

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 130 N° 23		TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 15 no Atete 1981	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 125 frs Les mêmes renouvelées : la ligne : . . . 50 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc.. la ligne. . . . . 90 frs	
Prix d'un exemplaire	125	150	190	165	225		
Abonnement : six mois	1.500	1.800	2.250	1.950	2.700		
un an	2.750	3.350	4.250	3.750	5.150		

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1981 25 mars Arrêté ministériel portant classement d'un centre de réception radioélectrique exploité à Moorea (Polynésie française) par le ministère des transports (direction générale de l'aviation civile). (Arrêté de promulgation n° 7177 AA du 3 août 1981) . . . . .	803
4 août Loi n° 81-736 portant amnistie. (Arrêté de promulgation n° 7334 AA du 11 août 1981). . . . .	803

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1981 21 juil. Arrêté interministériel autorisant l'ouverture d'un examen d'aptitude pour le recrutement d'agents de bureau du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 29 juillet 1981, page 6803) . . . . .	808
22 juil. Arrêté interministériel relatif à une situation administrative. (M. Dumont Gérard). (J.O. R.F. du 30 juillet 1981, page 6835) . . . . .	808

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1981 23 juil. Arrêté n° 1851 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Les Jeunes Tahitiens" . . . . .	808
--	-----

23 juil. Arrêté n° 1853 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Tamarii Tuhaa Pae" . . . . .	809
23 juil. Arrêté n° 1854 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du syndicat des transports en commun et touristiques . . . . .	809
23 juil. Arrêté n° 1855 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du mouvement "Te Tiamaraa O Te Nunaa Maohi" . . . . .	809
27 juil. Arrêté n° 7043 BS portant répartition du reliquat comptable de l'exercice 1980 de la dotation globale de fonctionnement entre les communes de Polynésie française . . . . .	809
28 juil. Décision n° 1869 AE approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 15 et 17/81 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche approuvées en séance du 30 juin 1981 . . . . .	811
29 juil. Arrêté n° 7105 FT accordant une subvention à la coopérative agricole Oronuiova de Rimatara . . . . .	811
30 juil. Arrêté n° 7137 OPT portant fixation du montant maximum des mandats dans les relations entre la Polynésie française d'une part et les autres territoires français d'outre-mer d'autre part . . . . .	811
31 juil. Décision n° 1874 SEQ/MAR complétant diverses décisions autorisant le service de l'équipement à accorder la gratuité de transport effectué sur les navires administratifs . . . . .	812
31 juil. Décision n° 1875 SEQ/MAR complétant diverses décisions autorisant le service de l'équipement à accorder la gratuité de transport effectué sur les navires administratifs . . . . .	812

31 juil.	Décision n° 1877 ISLV portant approbation du tarif de vente de l'énergie électrique produite par la commune de Tumaraa . . . . .	812
31 juil.	Décision n° 1878 DOM autorisant l'aliénation au profit de M. et Mme Laurent Tarahu du lot n° 14 du " centre d'habitations économiques et ouvrières de Hamuta " à Pirae. . . . .	813
31 juil.	Décision n° 1879 DOM autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle de terre nécessaire à l'aménagement des quais de Mataura à Tubuai . . . . .	813
31 juil.	Décision n° 1880 ISLV portant approbation du tarif de vente de l'énergie électrique produite par la commune de Taputapuatea . . . . .	813
31 juil.	Arrêté n° 1882 AM accordant des licences de la navigation charter . . . . .	814
31 juil.	Arrêté n° 1884 AU accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete (immeuble à usage commercial et d'habitation avenue Georges Clémenceau - Mamao - Papeete - M. et Mme Paul Yu) . . . . .	814
31 juil.	Décision n° 1888 DOM accordant en occupation temporaire divers emplacements de domaine public maritime dans les îles Tuamotu-Gambier . . . . .	815
31 juil.	Décision n° 1889 DOM accordant en occupation temporaire divers emplacements de domaine public maritime dans les îles Tuamotu-Gambier . . . . .	816
3 août	Arrêté n° 1891 SCG accordant une subvention exceptionnelle à l'église évangélique de Polynésie française . . . . .	817
3 août	Arrêté n° 1892 SCG accordant une subvention exceptionnelle à l'office territorial d'action culturelle (O.T.A.C.) . . . . .	817
3 août	Arrêté n° 7176 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 81/10. . . . .	817
4 août	Arrêté n° 7202 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-47 du 8 juillet 1981 de l'assemblée territoriale portant ratification de la convention passée avec l'Etat (ministère des transports) en matière de signalisation maritime et de phares et balises . . . . .	818
4 août	Arrêté n° 7211 FT accordant une subvention à la société anonyme d'économie mixte Matarea . . . . .	820
5 août	Arrêté n° 1902 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du syndicat des travailleurs de l'office des postes et télécommunications . . . . .	820
5 août	Arrêté n° 7214 AA déclarant close la session ordinaire, dite session administrative, de l'assemblée territoriale de la Polynésie française . . . . .	820
5 août	Arrêté n° 7215 AA déclarant close la première session ordinaire 1981 du comité économique et social de la Polynésie française. . . . .	821

5 août	Arrêté n° 7216 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-46 du 8 juillet 1981 de l'assemblée territoriale portant ratification de la convention passée avec l'Etat et relative à l'office territorial d'action culturelle (O.T.A.C.) . . . . .	821
5 août	Arrêté n° 7217 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-48 du 8 juillet 1981 de l'assemblée territoriale portant ratification de la convention passée avec l'institut régional de formation de travailleurs sociaux et de recherche sociale d'Aquitaine, et relative à la préparation au diplôme d'Etat d'assistant de service social . . . . .	822
5 août	Arrêté n° 7218 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-49 du 8 juillet 1981 de l'assemblée territoriale portant ratification de la convention passée avec l'Etat pour atteindre l'objectif de doublement de l'activité touristique fixé dans le cadre du plan territorial . . . . .	823
5 août	Arrêté n° 7233 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à la commission permanente . . . . .	824
6 août	Arrêté n° 1903 AA portant récépissé de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Papeete, place Notre-Dame. (N° 14) . . . . .	826
7 août	Arrêté n° 1904 AA constatant la désignation d'un représentant de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, au comité économique et social . . . . .	827
11 août	Arrêté n° 7333 PEL portant organisation de l'examen d'aptitude pour le recrutement d'agents de bureau du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. . . . .	827
	Extraits . . . . .	828

#### SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1981 29 juil.	Avenant n° 7093 IDV/AU - Avenant n° 4 à la décision n° 3526 IDV/AU du 24 juillet 1979 autorisant le lotissement " Résidence Manini " (terre Tutuapare) sis dans la commune de Faaa . . . . .	833
---------------	--	-----

#### AVIS OFFICIELS

Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale (mois de juillet 1981) . . . . .	834
Commerce extérieur.— Avis aux importateurs relatif au contingentement des importations de jus de fruits . . . . .	834
Service des douanes.— Cours des changes (période du 15 août au 31 août 1981 inclus) . . . . .	834
Service de l'équipement.— Enquête publique relative à la concession de transport et de distribution d'énergie électrique entre les P.K. 19 et 43 sur la côte Est - Coder Marama-Nui . . . . .	835

Service du cadastre.— Additif à un avis publié au J.O.P.F. du 15 mai 1981 relatif aux travaux cadastraux dans l'île de Arutua . . . . .	835
Service de l'aménagement du territoire.— Etat récapitulatif de travaux immobiliers (mois de juillet 1981) . . . . .	835
Enquête de commodo et incommodo :	
- M. Jean Aussel, mandataire de la S.A. Tahiti agrégats (Punaauia) . . . . .	837
- M. Teva Matohl (commune de Moorea-Maiao) . . . . .	837

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires . . . . .	837
Annonces diverses . . . . .	838

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 7177 AA du 3 août 1981 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 29 juillet 1981,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté ministériel du 25 mars 1981 portant classement d'un centre de réception radioélectrique exploité à Moorea (Polynésie française) par le ministère des transports (direction générale de l'aviation civile).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE MINISTERIEL du 25 mars 1981 portant classement d'un centre de réception radioélectrique exploité à Moorea (Polynésie française) par le ministère des transports (direction générale de l'aviation civile).

Le ministre des transports,

Vu la loi 49-759 du 9 juin 1949, établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques et notamment son article 2 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 11 mars 1981,

Arrête :

Article 1er.— Le centre de réception radioélectrique de Moorea-Temae, aérodrome en Polynésie française exploité par le ministère des transports (direction générale de l'aviation civile) est classé en 1re catégorie.

Art. 2.— M. le haut-commissaire de la République dans l'Océan Pacifique, chef du territoire de la Polynésie française, M. le directeur des services de l'aviation civile en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera promulgué dans ce territoire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Paris, le 25 mars 1981.

Pour le ministre des transports  
et par délégation :

Le directeur de la navigation aérienne,  
Ingénieur général de l'aviation civile.

Signé : R. MACHENAUD.

ARRETE n° 7334 AA du 14 août 1981 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie.  
(J.O.R.F. n° 182 du 5 août 1981 — page 2138).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

LOI n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier

Amnistie de droit.

Section 1

Amnistie en raison de la nature de l'infraction.

Article 1er.— Sont amnistiées les contraventions de police lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 22 mai 1981.

Art. 2.— Sont amnistiées, qu'elle qu'ait été la juridiction compétente, les infractions suivantes, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 22 mai 1981 :

1° Délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue ;

2° Délits commis à l'occasion de réunions, de manifestations sur la voie publique, dans les lieux publics et les établissements universitaires ou scolaires, à l'occasion de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement et de conflits du travail, à l'occasion d'activités syndicales et revendicatives ;

3° Délits commis à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux, artisanaux ou commerciaux ;

4° Infractions commises en relation avec des élections de toutes sortes ou avec des incidents d'ordre politique ou social survenus en France, à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des blessures ou infirmités de l'espèce définie au premier alinéa de l'article 310 du code pénal (ou au troisième alinéa de l'article 309 de ce code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981), à l'exception des délits de fraude et de corruption électorale et des délits en matière de vote par correspondance et de vote par procuration ;

5° Infractions autres que celles prévues aux articles 70 (1°, 2°, 3°) et 71 à 85 du code pénal, commises en relation avec toute entreprise tendant à entraver l'exercice de l'autorité de l'Etat, à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des blessures ou infirmités de l'espèce visée au 4° ci-dessus ou que ces infractions ne soient pas constituées, sur la personne des agents de la force publique, par des coups et blessures volontaires ou des tentatives d'homicide volontaire, par arme à feu ;

6° Délit prévu par l'article 226 du code pénal et délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

7° Délits prévus et réprimés par l'article 33 bis de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision et par l'article L. 39 du code des postes et télécommunications ;

8° Infractions aux dispositions de l'article L. 89 du code des postes et télécommunications ;

9° Délits prévus et réprimés par l'article 317 du code pénal et par les articles L. 645, L. 646 et L. 647 du code de la santé publique, sauf, lorsqu'ils entrent dans le champ d'application des alinéas 4 et 5 de l'article 317 du code pénal, s'il résulte du jugement, de l'arrêt ou des faits de la cause qu'il a été perçu des honoraires supérieurs à ceux qui sont fixés par la réglementation en vigueur pour les interruptions volontaires de grossesse ;

1° Délits en matière de police des étrangers prévus par l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration, à l'exclusion du délit prévu à l'article 21 de ladite ordonnance ;

11° Délits commis en relation avec la défense des droits et intérêts des Français rapatriés d'outre-mer ;

12° Délit prévu et réprimé par l'article 330 (alinéa 2) ainsi que par l'article 331 (alinéa 3) du code pénal dans sa rédaction antérieure à la loi n° 80-1041 du 23 décembre 1980 et délit prévu et réprimé par l'article 331 (alinéa 2) du code pénal.

Art. 3.— Sont amnistiés, lorsqu'ils ont été commis antérieurement au 22 mai 1981, les délits prévus aux articles suivants du code de justice militaire :

Articles 377 à 387, 394, 395, 398, 399, 409 (alinéa 1er), 410 (alinéa 1er), 416, 418, 420, 421, 427, 431, 432, 433, 434, 436, 437, 439, 440, 441, 442, 443, 445, 447, 448 et 449.

Art. 4.— Sont amnistiés, lorsque leur auteur s'est ou se sera rendu volontairement avant le 31 décembre 1981 ou lorsque la situation de l'intéressé aura été régularisée avant cette date, les infractions prévues aux articles 377 à 387 du code de justice militaire dont le point de départ est antérieur au 22 mai 1981 et qui ne sont pas amnistiées par l'article 3.

Sont amnistiés sans condition de reddition les citoyens français ayant une double nationalité, condamnés ou poursuivis pour insoumission ou désertion, qui ont effectivement

accompli un service militaire dans le pays de leur autre nationalité, ou tout autre service de substitution existant dans ce pays.

Art. 5.— Sont amnistiés les délits prévus aux articles suivants du code du service national, lorsque les faits ou le point de départ des faits sont antérieurs au 22 mai 1981 et qu'ils ne sont pas visés à l'article 4 ci-dessus : articles L. 50, L. 118, L. 124, L. 125, L. 128, L. 129, L. 131, L. 132, L. 133, L. 134, L. 145 à L. 149 et L. 152 à L. 159.

## Section 2

*Amnistie en raison du quantum ou de la nature de la peine.*

Art. 6.— Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1981 qui sont ou seront punies, soit de peines d'amende soit de peines d'emprisonnement ci-après énumérées, que ces peines soient assorties ou non d'une amende ;

a) Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois sans sursis ou avec application du sursis avec mise à l'épreuve ;

b) Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à quinze mois avec application du sursis simple ;

c) Peines d'emprisonnement avec application du sursis avec mise à l'épreuve d'une durée supérieure à six mois et ne dépassant pas quinze mois lorsque la condamnation aura été déclarée non avenue ou que le condamné aura accompli le délai d'épreuve fixé en application de l'article 738 du code de procédure pénale sans avoir fait l'objet d'une mesure de révocation ;

d) Peines d'emprisonnement dont une part est assortie du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la fraction ferme de l'emprisonnement est inférieure ou égale à six mois et que la durée totale de la peine prononcée est inférieure ou égale à quinze mois, sous réserve que soient remplies les conditions prévues au c ci-dessus en matière de sursis avec mise à l'épreuve.

Entrent dans les prévisions des dispositions du présent article les peines d'emprisonnement assorties du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve visées ci-dessus qui ont fait l'objet d'une dispense de révocation.

Entrent également dans les prévisions du présent article les peines d'emprisonnement assorties du sursis avec mise à l'épreuve visées ci-dessus qui ont fait l'objet d'une révocation à la suite d'une condamnation amnistiée par la présente loi.

Art. 7.— Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1981 qui sont ou seront punies, à titre de peine principale, des sanctions pénales prévues aux articles 43-1, 43-2, 43-3 et 43-4 du code pénal, que ces sanctions soient assorties ou non d'une amende.

Art. 8.— Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1981 qui ont donné lieu à une dispense de peine en application des articles 469-1 et 469-2 du code de procédure pénale.

Art. 9.— Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1981 qui ont donné lieu à une mesure d'admonestation en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Art. 10.— L'amnistie prévue par les articles 6 à 9 n'est acquise qu'après condamnation devenue définitive.

Toutefois, en l'absence de partie civile et sauf appel ou pourvoi en cassation dans les délais légaux à compter du jour de la décision, cette amnistie est acquise, sans qu'il y ait lieu à signification, après condamnation prononcée par défaut, par itératif défaut ou dans les conditions prévues par les articles 410 et 411 du code de procédure pénale.

Le condamné bénéficiant de l'amnistie prévue à l'alinéa précèdent conserve la possibilité de former opposition, d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation, selon le cas, s'il fait ultérieurement l'objet d'une assignation sur intérêts civils. Le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation est alors calculé à compter du jour où le condamné a eu connaissance de cette assignation.

Lorsqu'un appel, une opposition ou un pourvoi en cassation a été formé avant l'entrée en vigueur de la présente loi contre une condamnation amnistiée par application des articles 6 à 9 ou qui aurait été remise en tout ou partie par l'effet des grâces accordées à l'occasion du 14 juillet 1981, le condamné peut, par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision ou de l'établissement pénitentiaire dans lequel il est détenu, se désister de la voie de recours exercée. Ce désistement rend caducs tous les recours incidents autres que ceux formés par les parties civiles et définitive la condamnation en ce qui concerne l'action publique.

### Section 3

#### Contestations relatives à l'amnistie.

Art. 11.— Les contestations relatives à l'amnistie de droit prévue par la présente loi, si elles concernent des condamnations pénales définitives prononcées par des juridictions de la métropole ou des départements d'outre-mer, sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 778 (alinéas 2 et 3) du code de procédure pénale. Ces contestations, si elles concernent des condamnations pénales, définitives prononcées par des juridictions des territoires d'outre-mer, sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 597 (alinéas 1er à 4) du code d'instruction criminelle en vigueur dans ces territoires.

Si la décision a été rendue par un tribunal permanent des forces armées siégeant dans la métropole ou les départements d'outre-mer, la requête sera soumise à la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle était établi le siège de ce tribunal. Si la décision a été rendue par un tribunal permanent des forces armées siégeant dans un territoire d'outre-mer, la requête sera présentée à la chambre d'accusation de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel dans le ressort duquel était établi le siège du tribunal permanent des forces armées. Si la décision a été rendue par un tribunal aux armées ou par une juridiction étrangère dans le cas prévu à l'article 30, la requête sera présentée à la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris.

En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

## CHAPITRE II

### Amnistie par mesure individuelle.

Art. 12.— Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour toute infraction commise avant le 22 mai 1981 qui n'ont pas, antérieurement à cette infraction, fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun et qui appartiennent à l'une des catégories ci-après :

1° Personnes âgées de moins de vingt et un ans au moment de l'infraction ;

2° Personnes qui ont fait l'objet d'une citation homologuée ou sont titulaires d'une pension de guerre ou ont été victimes de blessures de guerre au cours des guerres 1914-1918 ou 1939-1945, ou sur les théâtres d'opérations extérieures, ou au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole ou par l'effet d'actes de terrorisme ;

3° Déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques ;

4° Résistants dont l'un des ascendants est mort pour la France ;

5° Personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines humanitaire, culturel ou scientifique.

La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive, soit, en ce qui concerne les personnes visées au 1° ci-dessus, de la date à laquelle le condamné aura atteint l'âge de vingt et un ans.

Les dispositions du présent article peuvent être invoquées à l'appui d'une demande d'amnistie concernant une infraction commise même avant le 27 mai 1974 sans qu'une forclusion tirée de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 ou d'une loi d'amnistie antérieure ne puisse être opposée.

## CHAPITRE III

### Amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles et de certaines mesures administratives.

Art. 13.— Sont amnistiés les faits commis antérieurement au 22 mai 1981 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

Toutefois, si ces mêmes faits ont donné lieu à une condamnation pénale, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale.

Sauf mesure individuelle accordée par décret du Président de la République, sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes moeurs ou à l'honneur. La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne intéressée dans un délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive.

Art. 14.— I.— Sont amnistiés, dans les conditions fixées à l'article 13, les faits retenus comme motifs de sanctions prononcées par un employeur.

L'inspection du travail veille à ce qu'il ne puisse être fait état des faits amnistiés. A cet effet, elle s'assure du retrait des mentions relatives à ces sanctions dans les dossiers de toute nature concernant les travailleurs qui bénéficient de l'amnistie.

Les règles de compétence applicables au contentieux des sanctions sont applicables au contentieux de l'amnistie.

II.— Tout salarié qui, depuis le 1er janvier 1975, a été licencié à raison de faits en relation avec sa fonction de représentant élu du personnel ou de délégué syndical peut invoquer cette qualité, que l'autorisation administrative de licenciement ait ou non été accordée, pour obtenir sa réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent chez le même employeur à la condition que cette réintégration soit possible. Il doit à cet effet présenter une demande dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

L'employeur est tenu, dans le mois qui suit la demande de réintégration, de notifier à l'intéressé soit qu'il accepte de le réintégrer, soit qu'il estime sa réintégration impossible. Dans ce dernier cas, il doit indiquer les motifs de sa décision et, en même temps qu'il la notifie à l'intéressé, en adresser une copie à l'inspecteur du travail. Avant de prendre sa décision, l'employeur consulte le comité d'entreprise, ou, à défaut, les délégués du personnel, s'il en existe, leur avis étant communiqué à l'inspecteur du travail.

Si l'inspecteur du travail estime que le refus de l'employeur n'est pas justifié, il propose la réintégration. Sa proposition écrite et motivée est communiquée aux parties.

Le contentieux de la réintégration est soumis à la juridiction prud'homale qui statue comme en matière de référés. Le salarié réintégré bénéficie pendant six mois, à compter de sa réintégration effective, de la protection attachée par la loi à son statut antérieur au licenciement.

Art. 15.— Sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 13, sont amnistiés les faits commis antérieurement au 22 mai 1981 par les étudiants ou élèves des établissements universitaires ou scolaires ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires.

L'amnistie implique le droit à réintégration dans l'établissement universitaire ou scolaire auquel le bénéficiaire de l'amnistie appartenait, à moins que la poursuite de ses études ne l'exige pas.

Art. 16.— Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision.

L'intéressé peut saisir cette autorité en vue de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis.

En l'absence de décision définitive, ces contestations sont soumises à l'autorité ou à la juridiction saisie de la poursuite.

L'exécution de la sanction est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande; le recours contentieux contre la décision de rejet de la demande a également un caractère suspensif.

Toutefois, l'autorité ou la juridiction saisie de la demande ou du recours peut, par décision spécialement motivée, ordonner l'exécution provisoire de la sanction; cette décision, lorsqu'elle relève de la compétence d'une juridiction, peut en cas d'urgence être rendue par le président de cette juridiction ou un de ses membres délégué à cet effet.

Art. 17.— Sont amnistiés, lorsque les faits sont antérieurs au 22 mai 1981 :

1° Les avertissements prononcés par l'autorité compétente en application de l'article L. 18 du code de la route;

2° Les mesures administratives concernant le permis de conduire prévues au même article.

Art. 18.— Pour autant qu'elles seront acquittées avant le 30 septembre 1982, les cotisations exigibles au 1er janvier 1981 et restant dues à la date de publication de la présente loi par les travailleurs non salariés des professions non agricoles soit au titre du régime d'assurance maladie et maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, soit au titre des régimes d'assurance vieillesse visés au chapitre III du titre Ier du livre VIII du code de la sécurité sociale, ne donneront pas lieu à l'application de majorations de retard.

Les poursuites déjà engagées, en vertu des textes pris en application de la loi précitée du 12 juillet 1966 modifiée ainsi que des dispositions du chapitre III du titre V du livre Ier et de l'article L. 665 du code de la sécurité sociale, en vue du recouvrement de majorations de retard se rapportant à des cotisations entrant dans les prévisions de l'alinéa précédent sont de plein droit suspendues jusqu'au 30 septembre 1982 et seront définitivement interrompues lorsque, avant cette date, les cotisations considérées seront acquittées.

En ce qui concerne l'assurance vieillesse, la régularisation des cotisations dues pour la période antérieure au 1er janvier 1973 peut intervenir au plus tard le 30 septembre 1982.

Les travailleurs non salariés des professions non agricoles qui aux termes de l'article 14 de la loi d'amnistie n° 74-643 du 16 juillet 1974 ne peuvent plus faire l'objet de poursuites pour le recouvrement des cotisations non acquittées à la date du 1er janvier 1974 au titre du régime d'assurance maladie et maternité institué par la loi précitée n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée sont considérés comme étant à jour des cotisations échues à la date du 1er janvier 1974.

#### CHAPITRE IV

##### Effets de l'amnistie.

Art. 19.— L'amnistie entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, ainsi que de toutes les incapacités ou déchéances subséquentes. Elle ne peut donner lieu à restitution, sauf en ce qui concerne les objets confisqués en application de l'article 33 bis de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision et des articles L. 39 et L. 89 du code des postes et télécommunications. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

Toutefois, en cas de condamnation à une amende supérieure à 5.000 F, l'amnistie prévue par les articles 6 et 7 ne sera acquise qu'après le paiement de cette amende ou après l'exécution de la contrainte par corps. Dans ce dernier cas, l'amnistie ainsi acquise ne fait pas obstacle au recouvrement ultérieur de l'amende.

L'amnistie entraîne la remise des peines complémentaires de suspension ou d'interdiction de délivrance du permis de conduire prévues aux articles L. 14 et L. 16 du code de la route.

Art. 20.— En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée est légalement punie de la peine la plus forte ou d'une peine égale à celles qui sont prévues pour les autres infractions poursuivies. Toutefois, ne peut prétendre au bénéfice de l'amnistie la personne qui a été condamnée pour l'une des infractions mentionnées à l'article 28.

Art. 21.— L'amnistie s'étend aux faits d'évasion punis des peines de l'article 245 du code pénal, commis au cours de l'exécution d'une condamnation effacée par l'amnistie, ainsi qu'aux infractions à l'interdiction de séjour accessoire ou complémentaire d'une condamnation effacée par l'amnistie.

Art. 22.— L'amnistie n'entraîne de droit ni la réintégration dans les fonctions, emplois, professions, grades, offices publics ou ministériels, ni la reconstitution de carrière.

Elle entraîne la réintégration dans les divers droits à pension à compter de la date de publication de la présente loi en ce qui concerne l'amnistie de droit et à compter du jour où l'intéressé est admis à son bénéfice en ce qui concerne l'amnistie par mesure individuelle.

La liquidation des droits à pension se fait selon les règles fixées par le code des pensions civiles et militaires tel qu'il était en vigueur le 22 mai 1981.

L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'ordre national du Mérite, ni dans le droit au port de la médaille militaire. Toutefois, la réintégration peut être prononcée, pour chaque cas individuellement, à la demande du garde des sceaux, ministre de la justice, et, le cas échéant, du ministre intéressé, par décret du Président de la République pris après avis conforme du grand chancelier compétent.

Art. 23.— L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Si la juridiction de jugement a été saisie de l'action publique avant la publication de la présente loi, cette juridiction reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

L'amnistie est applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat.

Art. 24.— L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle ni à la réhabilitation ni à l'action en révision devant toute juridiction compétente tendant à faire établir l'innocence du condamné.

Art. 25.— Il est interdit à toute personne en ayant eu connaissance, de rappeler sous quelque forme que ce soit ou de laisser subsister dans tout document quelconque les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles et les déchéances effacées par l'amnistie. Les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent toutefois à cette interdiction, mais des expéditions ne pourront en être délivrées qu'à la condition de porter en marge la mention de l'amnistie.

Toute référence à une condamnation ou à une sanction amnistiée sera punie d'une amende de 500 F à 10.000 F.

L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'exécution des jugements ou arrêts intervenus en matière de diffamation ou de dénonciation calomnieuse ordonnant la publication desdits jugements ou arrêts.

Art. 26.— L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en application des articles 378 et 379-1 du code civil.

Sous réserve des dispositions de l'article 9, elle reste aussi sans effet sur les mesures prononcées par application des articles 8, 15, 16, 16 bis et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Toutefois, les fiches relatives à ces décisions prononcées pour tout fait antérieur au 22 mai 1981 sont supprimées du casier judiciaire à la date d'expiration de la mesure et en tout cas lorsque le mineur atteint l'âge de la majorité.

Art. 27.— L'article 25 de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25.— Le bénéfice des dispositions de l'article 24 est étendu aux officiers et sous-officiers exclus de l'armée pour des faits relatifs à la guerre d'Indochine .

## CHAPITRE V

### Exclusion de l'amnistie.

Art. 28.— Sont exclus du bénéfice des dispositions de la présente loi :

1° Les infractions à la législation et à la réglementation en matière douanière ou de changes et en matière fiscale, à l'exception de celles ayant donné lieu à une condamnation à l'amende ou une condamnation à une peine d'emprisonnement de trois mois au plus, assortie ou non d'une amende, lorsque cette condamnation est devenue définitive depuis plus de cinq ans à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;

2° Les infractions prévues par les articles 419 et 420 du code pénal et par les articles 50 à 59 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix lorsqu'elles concernent des produits destinés à la consommation, des produits nécessaires à la santé publique ou des produits énergétiques ;

3° Les délits de banqueroute frauduleuse et les délits assimilés à la banqueroute frauduleuse punis des peines prévues aux articles 402 à 404 du code pénal, à moins que le condamné n'ait été relevé des déchéances, interdictions ou incapacités attachées à la condamnation, selon la procédure prévue à l'article 703 du code de procédure pénale ;

4° Sous réserve des dispositions de l'article 2 (2°), les délits et contraventions en matière de législation et de réglementation du travail, à l'exception du délit prévu à l'article L. 364-2 du code du travail et des délits et contraventions ayant fait l'objet d'une condamnation à une amende égale ou inférieure à 1.000 F et datant de plus de cinq ans ;

5° Les infractions prévues et punies par l'article 334-1 (1° à 9°) du code pénal dans sa rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et les infractions prévues par les articles 334-1, 335, 357-1 et 357-2 du code pénal ;

6° Sous réserve des dispositions de l'article 2 (5°), les infractions prévues par les articles 28 et 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, en ce qui concerne les armes des 1re et 4e catégories ;

7° Le délit de violation de sépulture prévu par l'article 360 du code pénal et les infractions constituées par la destruction ou la dégradation de monuments élevés à la mémoire des combattants, fusillés, déportés et victimes de guerre ;

8° Les infractions prévues par les articles 187-1 et 416 du code pénal, les délits d'apologie des crimes de guerre et des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi prévus par le troisième alinéa de l'article 24 ainsi que les délits prévus par les articles 24 (dernier alinéa), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3) de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

9° Les infractions aux règles concernant la conduite des véhicules prévues aux articles L. 1er et L. 2 du code de la route lorsqu'elles se sont cumulées avec les infractions prévues par les articles 319 ou 320 du code pénal ;

10° Les délits prévus et punis par les articles 4 et 8 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif ;

11° Les infractions prévues et punies aux articles 1er, 3, 4, 5, 7, 9 et 20 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française ;

12° Les infractions, datant de moins de cinq ans, prévues et punies par les articles 1er, 2, 3 et 4 de la loi du 1er août 1905, modifiée par la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978, et par les articles 1er, 2, 3 et 4 de la loi n° 76-1067 du 27 novembre 1976 ;

13° Les infractions en matière de pollution prévues par les articles 434 et 434-1 du code rural, la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application, la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime des eaux et à la lutte contre la pollution et la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964, complétée par les lois n° 73-477 du 16 mai 1973 et n° 79-5 du 2 janvier 1979, réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures et les décrets du 28 décembre 1912 et du 15 décembre 1967 sur la pollution marine ;

14° Les infractions prévues par l'article 312 (alinéas 6 à 11) du code pénal, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981, et les infractions prévues par l'article 312 résultant de ladite loi.

## CHAPITRE VI

**Dispositions particulières relatives à la réhabilitation, au casier judiciaire et aux différents fichiers portant mention de condamnations pénales.**

Art. 29.— Sont réhabilitées de plein droit, sans qu'il y ait lieu au prononcé d'un jugement, les personnes qui ont été déclarées en faillite en application des dispositions en vigueur avant le 1er janvier 1968.

Art. 30.— Cesseront d'être mentionnées au casier judiciaire les condamnations prononcées par des juridictions étrangères ou par des juridictions compétentes en matière de navigation sur le Rhin ou sur la Moselle, pour infractions de la nature de celles qui sont visées au chapitre Ier commises avant le 22 mai 1981.

Art. 31.— Seront également retirées du casier judiciaire et du «sommier» de police technique :

1° Les fiches relatives aux décisions de faillite ou de règlement judiciaire prononcées en application des dispositions en vigueur avant le 1er janvier 1968 ;

2° Les fiches relatives aux arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers avant le 1er janvier 1960.

Art. 32.— La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 août 1981.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
Pierre MAUROY.

Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,  
Gaston DEFFERRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Robert BADINTER.

Le ministre de la défense,  
Charles HERNU.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie  
et des finances, chargé du budget,  
Laurent FABIUS.

Le ministre du travail,  
Jean AUROUX.

## TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 21 juillet 1981 autorisant l'ouverture d'un examen d'aptitude pour le recrutement d'agents de bureau du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, en date du 21 juillet 1981, est autorisée au cours de l'année 1981 l'ouverture d'un examen d'aptitude pour le recrutement de deux agents de bureau du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. Les deux postes seront imputés au budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation (chap. 31-13-60).

Un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, fixera la date de l'examen et la date limite de dépôt des candidatures, la liste des candidats autorisés à concourir, les emplacements des centres, la composition du jury ainsi que le choix des épreuves.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 22 juillet 1981 relatif à une situation administrative. (M. Dumont Gérard).

Par arrêté du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et du secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, en date du 22 juillet 1981, M. Dumont (Gérard), administrateur civil de 2e classe, est mis à la disposition du secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, pour occuper l'emploi de chef de la mission d'aide technique à Papeete (Polynésie française), à compter du 1er juin 1981, au titre de la mobilité.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1851 AA du 23 juillet 1981 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Les Jeunes Tahitiens".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre en date du 17 juin 1981 de M. Jacques Thunot, président de l'association sportive "Les Jeunes Tahitiens";  
En ayant délibéré dans sa séance du 16 juillet 1981

Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Thunot, président de l'association sportive "Les Jeunes Tahitiens" dont le siège social est sis à Papeete, avenue Pomare V - B.P. 3228 - Tél. 2 63 66, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 300.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 30 mai 1982 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000

Primes aux vendeurs

1er lot	1.000.000
2e lot	500.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000

ARRETE n° 1853 AA du 23 juillet 1981 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Tamarii Tuhaa Pae.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 25 juin 1981 de M. Tching Walter, président de l'association sportive Tamarii Tuhaa Pae ;

En ayant délibéré dans sa séance du 16 juillet 1981

Arrête :

Article 1er.— M. Tching Walter, président de l'association sportive Tamarii Tuhaa Pae dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 1461 - Tél. 2 61 33 est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 10.000.000 francs composé de 200.000 billets à 50 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 28 novembre 1981 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	3.000.000
2e lot	500.000
3e lot	200.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000
9e lot	50.000
10e lot	50.000

ARRETE n° 1854 AA du 23 juillet 1981 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du syndicat des transports en commun et touristiques.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 5 juin 1981 de P. Tetuaiteroi, président du syndicat des transports en commun et touristiques ;

En ayant délibéré dans sa séance du 16 juillet 1981

Arrête :

Article 1er.— M. P. Tetuaiteroi, président du syndicat des transports en commun et touristiques dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 3366 - Tél. 3 73 69, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 10.000.000 francs composé de 100.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 29 novembre 1981 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres du syndicat, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	2.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	500.000
4e lot	200.000
5e lot	150.000
6e lot	50.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000

Une prime de 500.000 francs est attribuée au vendeur du 1er lot.

ARRETE n° 1855 AA du 23 juillet 1981 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du mouvement "Te Tiamaraa O Te Nunaa Maohi".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

En ayant délibéré dans sa séance du 24 juin 1981,

Arrête :

Article 1er.— M. Tetua Mai, président du mouvement "Te Tiamaraa O Te Nunaa Maohi" dont le siège social est sis à Faaa - B.P. 3754 - Papeete est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 300.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 27 novembre 1981 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres du mouvement, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	3.000.000
3e lot	2.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	500.000
7e lot	300.000
8e lot	200.000
9e lot	100.000
10e lot	100.000
11e lot	100.000

ARRETE n° 7043 B.S. du 27 juillet 1981 portant répartition du reliquat comptable de l'exercice 1980 de la dotation globale de fonctionnement entre les communes de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts locaux pour 1979, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi du 3 janvier 1979, notamment ses articles 8 et 18 ;

Vu le décret n° 81-603 du 18 mai 1981 rendant applicables aux territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de l'article 8 de la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 ;

Vu la lettre n° 266.25.50P.994 du 21 mai 1981 du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu l'ouverture des crédits correspondants dans les écritures du trésorier-payeur général au compte 492.616 "attribution au titre des instituteurs - 492.6161 année 1981" ;

Vu la lettre n° 3803 SE.DAG du 8 juillet 1981 modifiée par la lettre n° 3875 SE.DAG du service de l'éducation,

Arrête :

Article 1er.— La répartition du reliquat comptable de l'exercice 1980 de la dotation globale de fonctionnement entre les communes de Polynésie française, proportionnellement au nombre d'instituteurs attachés à leurs écoles, est effectuée conformément au tableau ci-après :

Communes	Montants en F.F.	Montants en F. CFP
<b>Iles du Vent</b>		
Arue	25.920	471.272
Faaa	91.440	1.662.545
Hitiaa O Te Ra	29.520	536.727
Mahina	51.120	929.454
Moorea Maiao	56.880	1.034.181
Paea	54.720	994.909
Papara	40.320	733.090
Papeete	131.040	2.382.545
Pirae	74.880	1.361.454
Punaauia	48.240	877.090
Taiarapu Est	33.840	615.272
Taiarapu Ouest	26.640	484.363
Teva I Uta	35.280	641.454
<b>Total îles du Vent</b>	<b>699.840</b>	<b>12.724.356</b>
<b>Iles Sous-le-Vent</b>		
Bora Bora	28.080	510.545
Huahine	35.280	641.454
Maupiti	7.920	144.000
Tahaa	38.380	706.909
Taputapuatea	23.040	418.909
Tumaraa	18.720	340.363
Uturoa	19.440	353.454
<b>Total îles Sous-le-Vent</b>	<b>171.360</b>	<b>3.115.634</b>

Communes	Montants en F.F.	Montants en F. CFP
<b>Iles Australes</b>		
Raivavae	12.960	235.636
Rapa	5.040	91.636
Rimatara	10.800	196.363
Rurutu	18.000	327.272
Tubuai	15.120	274.909
<b>Total îles Australes</b>	<b>61.920</b>	<b>1.125.816</b>
<b>Iles Marquises</b>		
Fatu Hiva	3.600	65.454
Hiva Oa	12.960	235.636
Nuku Hiva	10.080	183.272
Tahuata	4.320	78.545
Ua Huka	3.600	65.454
Ua Pou	20.160	366.545
<b>Total îles Marquises</b>	<b>54.720</b>	<b>994.906</b>
<b>Iles Tuamotu-Gambier</b>		
Anaa	5.040	91.636
Arutua	5.760	104.727
Fakarava	4.320	78.545
Fangatau	2.160	39.272
Gambier	5.760	104.727
Hao	12.240	222.545
Hikueru	1.440	26.181
Makemo	7.920	144.000
Manihi	2.880	52.363
Napuka	3.600	65.454
Nukutavake	2.880	52.363
Pukapuka	720	13.090
Rangiroa	18.720	340.363
Reao	4.320	78.545
Takaroa	2.880	52.363
Tatakoto	1.440	26.181
Tureia	1.440	26.181
<b>Total Tuamotu-Gambier</b>	<b>83.520</b>	<b>1.518.536</b>
<b>Total général</b>	<b>1.071.360</b>	<b>19.479.248</b>

Art. 2.— Le versement de cette dotation sera effectué en une seule fois. Elle sera imputée dans les budgets communaux, exercice 1981, en section de fonctionnement, chapitre IV, article 4, paragraphe 1, "Dotation globale de fonctionnement".

Art. 3.— Le chef de la mission d'aide technique, le trésorier-payeur général, les chefs de subdivision administrative, les receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1981.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
J. FOURNET.

DECISION n° 1869 AE du 28 juillet 1981 *approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 15 et 17-81 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche approuvées en séance du 30 juin 1981.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 modifiant la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-77 du 30 juillet 1977, portant réorganisation de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

Vu la décision n° 1087 SGCG du 21 janvier 1981 portant approbation du budget 1981 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire de gouvernement auprès de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

En ayant délibéré en séance du 22 juillet 1981,

Décide :

Article 1er.— Sont approuvées :

- la délibération 15-81 décidant de l'abattage d'un verrat appartenant à la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

- la délibération 16-81 accordant une subvention à l'association des maisons familiales rurales, de *cinq cent mille FCP* ;

- et la délibération 17-81 fixant les tarifs horaires de location d'engins dont la chambre s'est dotée pour la mise en valeur des terres agricoles.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 28 juillet 1981.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J. FOURNET.

ARRETE n° 7105 FT du 29 juillet 1981 *accordant une subvention.*

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *trois millions francs CP* (3.000.000 FCP) est accordée à la coopérative agricole Oro-nuiova de Rimatara.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 62.01, article 1, exercice 1981.

Art. 3.— Une *1re* tranche de *un million cinq cent mille francs CP* (1.500.000 FCP) sera versée à la signature du présent arrêté pour permettre le lancement de la campagne de pomme de terre 1981.

Le solde soit *un million cinq cent mille francs CP* (1.500.000 FCP) sera mandaté sur présentation à M. le chef du service des finances des pièces justificatives prévues par l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 visé dans les attendus et du compte d'emploi réel des premiers 1.500.000 FCP.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1981.  
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 7137 OPT du 30 juillet 1981 *portant fixation du montant maximum des mandats dans les relations entre la Polynésie française d'une part et les autres territoires français d'outre-mer d'autre part.*

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment l'article 62 ;

Vu le décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4105 OPT du 13 juillet 1976 portant fixation du montant maximum des mandats dans les relations entre la Polynésie française, d'une part, et les territoires d'outre-mer d'autre part ;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes et télécommunications ;

Le conseil de gouvernement informé en sa séance du 29 juillet 1981,

Arrête :

Article 1er.— Le montant maximum des mandats de remboursement dans les relations réciproques avec la Nouvelle-Calédonie est porté à 163.636 francs CFP (équivalent de 9.000 F.F.).

Art. 2.— Les montants maximums des autres mandats à destination de la Nouvelle-Calédonie et des autres territoires français d'outre-mer fixés par l'arrêté 4105 OPT du 13 juillet 1976 demeurent inchangés.

Art. 3.— Le secrétaire général et le directeur de l'office des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 30 juillet 1981.  
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 1874 SEQ/MAR du 31 juillet 1981 complétant diverses décisions autorisant le service de l'équipement à accorder la gratuité de transport effectué sur les navires administratifs.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté n° 3185 SG du 13 septembre 1973 portant réorganisation du service territorial de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 182 SE du 6 mars 1978 autorisant le service de l'équipement à consentir des cessions pour toutes prestations de services rendues par les navires de la flotille administrative et fixant les tarifs de ces cessions ;

Vu la décision du 17 décembre 1980 et en ayant délibéré dans sa séance du 29 juillet 1981,

Décide :

Article 1er.— La décision citée ci-dessus est confirmée et complétée par l'imputation du coût du transport aux chapitres suivants :

Chapitre 39.10.10

Bénéficiaires :

Rudy Tumahai - Subdivision des Australes	281 204
Pierre Autard - Subdivision des Marquises	78 928
Sine Wan Phook - Subdivision des Marquises en remplacement de M. Autard p.m.	

360 132

Art. 2.— La présente décision, prise pour servir et valoir ce que de droit, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 31 juillet 1981.

Le haut-commissaire,  
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 1875 SEQ/MAR du 31 juillet 1981 complétant diverses décisions autorisant le service de l'équipement à accorder la gratuité de transport effectué sur les navires administratifs.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté n° 3185 SG du 13 septembre 1973 portant réorganisation du service de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 182 SE du 6 mars 1978 autorisant le service de l'équipement à consentir des cessions pour toutes prestations de services rendues par les navires de la flotille administrative et fixant les tarifs de ces cessions ;

Vu les décisions n° 1426 du 19 décembre 1980, n° 1164 du 6 février 1981, n° 1186 du 12 février 1981, n° 1193 du 17 février 1981, n° 1368 du 2 avril 1981 et en ayant délibéré dans sa séance du 29 juillet 1981,

Décide :

Article 1er.— Les décisions citées ci-dessus sont confirmées et complétées par l'imputation du coût du transport aux chapitres suivants :

Chapitre 46.51 art. 40

Bénéficiaires :

Amélie Bonet	77.000
Chantal Bonet	46.200
Willy Richmond	46.200
Rohi Ozanne	643.885

813.285

Chapitre 44.01 A

Bénéficiaires :

Paroisse protestante Faaaha	742.500
C.P.C.V.	96.580
M.E.J.	103.840
Danseurs de Tahaa	550.000
Comité territorial des sports	1.922.140
A.S. Vaiete	587.180
U.C.J.G. d'Arue	693.600
Groupe danseurs Rapa	79.200

4.775.040

Art. 2.— La présente décision, prise pour servir et valoir ce que de droit, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 31 juillet 1981.

Le haut-commissaire,  
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 1877 I.S.L.V. du 31 juillet 1981 portant approbation du tarif de vente de l'énergie électrique produite par la commune de Tumaraa.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 326 AE du 5 décembre 1977 portant réglementation générale des tarifs dans le domaine énergétique ;

Vu la délibération du conseil municipal de Tumaraa n° 24 CT/81 du 19 juin 1981 fixant le tarif de vente de l'électricité produite par la commune ;

Sur le rapport du chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

En ayant délibéré en sa séance du 29 juillet 1981,

Décide :

Article 1er.— Est approuvé le nouveau mode de tarification de l'électricité dans la commune de Tumaraa soit : 33 F le KW/H.

Art. 2.— Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, le payeur, le receveur municipal des îles Sous-le-Vent, le maire de la commune de Tumaraa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, prise pour servir et valoir ce que de droit.

Papeete, le 31 juillet 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 31 juillet 1981.

*Le haut-commissaire,*

Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 1878 DOM du 31 juillet 1981 autorisant l'aliénation au profit de M. et Mme Laurent Tarahu du lot n° 14 du "Centre d'habitations économiques et ouvrières de Hamuta" à Pirae.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'acte de location en date du 13 août 1970 enregistré à Papeete le 18 août 1970 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

En ayant délibéré dans sa séance du 29 juillet 1981,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée, au profit de M. et Mme Laurent Tarahu, l'aliénation par le territoire de la Polynésie française du lot n° 14 du "Centre d'habitations économiques et ouvrières de Hamuta" à Pirae, moyennant le prix principal de deux cent quatre vingt trois mille huit cent trente francs (283.830 F).

Art. 2.— Tous les frais et droits de cette transaction seront à la charge des acquéreurs.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 31 juillet 1981.

*Le haut-commissaire,*

Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 1879 DOM du 31 juillet 1981 autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle de terre nécessaire à l'aménagement des quais de Mataura à Tubuai.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu le plan n° 79.6.4 établi en avril 1978 par le service de l'équipement relatif aux travaux d'aménagement des quais de Mataura à Tubuai ;

Vu le procès-verbal en date du 16 novembre 1978 de la commission des évaluations immobilières ;

En ayant délibéré dans sa séance du 29 juillet 1981,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de la terre Huritau, sise à Mataura (Tubuai), d'une superficie de 2.327,60 m<sup>2</sup> appartenant à M. Georges Bredin moyennant le prix de huit cent quatre vingt mille francs (880.000 F) payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— Les frais et les honoraires de rédaction de l'acte seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget de l'équipement 1981, chapitre 53-01, 10-5.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 31 juillet 1981.

*Le haut-commissaire,*

Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 1880 I.S.L.V. du 31 juillet 1981 portant approbation du tarif de vente de l'énergie électrique produite par la commune de Taputapuatea.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 326 AE du 5 décembre 1977 portant réglementation générale des tarifs dans le domaine énergétique ;

Vu la délibération du conseil municipal de Taputapuatea n° 22-81 du 1er juin 1981 fixant le tarif de vente de l'électricité produite par la commune ;

Sur le rapport du chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;

En ayant délibéré en sa séance du 29 juillet 1981,

Décide :

Article 1er.— Est approuvé le nouveau mode de tarification de l'électricité dans la commune de Taputapuatea soit :

Tranches en KW/H	Tarif correspondant pour chaque KW/H consommé
de 0 à 500	37 FCP
au-delà de 500	33 FCP

Art. 2.— Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, le payeur, le receveur municipal des îles Sous-le-Vent, le maire de la commune de Taputapuatea sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, prise pour servir et valoir ce que de droit.

Papeete, le 31 juillet 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 31 juillet 1981.

*Le haut-commissaire,*  
Paul NOIROT-COSSON.

**ARRETE n° 1882 AM du 31 juillet 1981 accordant des licences de la navigation charter.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-56 du 26 avril 1979 relative à la navigation charter ;

Vu l'arrêté n° 1586 AM du 3 août 1979 relatif à la navigation charter ;

Vu les avis émis par la commission de la navigation charter en ses séances du 13 mars 1981 et du 19 juin 1981 ;

Sur rapport du chef du service des affaires maritimes ;

En ayant délibéré en sa séance du 29 juillet 1981,

Arrête :

Article 1er.— La licence de la navigation charter (charter à voile) est délivrée à :

- M. Danielson Gary pour le navire "AAFSE".

Le propriétaire de ce navire battant pavillon étranger, bénéficie, au titre de l'article 5.3 de la délibération n° 79-56 susvisée, du régime douanier de l'admission temporaire pendant la durée de validité de la licence, mais est soumis au paiement du droit annuel de la navigation charter (coefficient égal à 3).

Art. 2.— Le chef du service des affaires maritimes, le chef du service des douanes, le directeur des polices urbaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 31 juillet 1981.

*Le haut-commissaire,*  
Paul NOIROT-COSSON.

**ARRETE n° 1884 AU du 31 juillet 1981 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete (immeuble à usage commercial et d'habitation avenue Georges Clémenceau - Mamao - Papeete - M. et Mme Paul Yu).**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 3267 AA/TP du 3 novembre 1965 ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 1481 AA du 22 avril 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu la demande de dérogation de M. et Mme Paul Yu ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Papeete ;

Vu le compte-rendu de la séance du 26 mai 1981 du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers, et l'avis favorable émis par la majorité de ses membres ;

Sur le rapport n° 1003 AU.UOC.COMAP du 17 juillet 1981 du chef du service de l'aménagement du territoire qui confirme son avis défavorable ;

En ayant délibéré en séance du 29 juillet 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete est accordée à M. et Mme Paul Yu, dans le cadre de la construction d'un immeuble à usage commercial et d'habitation, sur le lot 2 de l'ancienne propriété Lévy, sise avenue Georges Clémenceau à Mamao, en contiguïté sur sa façade sud-ouest avec le bâtiment des établissements "Tahiti Pneus", suivant le plan modifié enregistré au service de l'aménagement du territoire le 9 juin 1981, sous le n° 1932.

Art. 2.— La dérogation accordée portant sur les dispositions de l'article 7 H du secteur B autorise l'aménagement de :

- 4 places de stationnement le long de la limite, côté avenue Georges Clémenceau ;
- 5 places de stationnement le long de la limite du chemin de servitude (le 6e emplacement envisagé étant inacceptable, car gênant le dégagement de l'immeuble) ;
- 4 places de stationnement le long de la limite sud-est de la propriété (le 5e emplacement envisagé étant inutilisable car "hors norme") ;

soit un déficit minimal de 12 places par rapport aux besoins.

Art. 3.— La dérogation accordée deviendra caduque si les travaux correspondants ne sont pas entrepris dans un délai de un an.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée lors de l'examen du dossier dans le cadre de la procédure d'autorisation de travaux immobiliers.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 31 juillet 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 31 juillet 1981.

*Le haut-commissaire,*  
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 1888 DOM du 31 juillet 1981 accordant en occupation temporaire divers emplacements de domaine public maritime dans les îles Tuamotu-Gambier.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la décision n° 1555 CG du 19 mai 1981 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires d'em-

placements du domaine public maritime réservés au captage de poissons et de naissains de nacres ainsi qu'à l'élevage et au greffage de la nacre ;

Vu les avis du service de la pêche et des autorités administratives et élues consultées ;

En ayant délibéré en séance du 29 juillet 1981,

Décide :

Article 1er.— Sont accordées, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de neuf (9) années consécutives, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements de domaine public maritime aux îles Tuamotu-Gambier et figurant au tableau ci-dessous :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1	M. Puanui Tetauru dit Tane	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 200 m <sup>2</sup>	face à la terre Opana à Hao - commune de Hao	collectage de naissains de nacre	gratis
2	M. Tinomano Tugau	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 200 m <sup>2</sup>	face à la terre Haratao à Hao - commune de Hao	- d° -	- d° -
3	M. Alphonse Teto	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 200 m <sup>2</sup>	situé à 300 m de la terre Kauri à Amanu - commune de Hao	- d° -	- d° -
4	M. Moeava Kavera	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 200 m <sup>2</sup>	situé à 300 m de la terre dite Ofatoti à Amanu - commune de Hao	- d° -	- d° -
5	M. Paito Putaratara	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 380 m <sup>2</sup>	situés au droit de la terre Hoere	collectage de naissains de nacre pour les 2 premiers emplacements	- d° -
			et au droit de la terre Kotire sis à Amanu - commune de Hao	parc à poissons pour le dernier emplacement	5.000 FCP

Art. 2.— Ces autorisations d'occupation sont consenties aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1°) Les concessionnaires affecteront exclusivement les emplacements concédés aux destinations prévues. Les installations doivent être balisées de manière visible, ne pas gêner le passage habituel des embarcations et ne pas entraîner de constructions en surface.

2°) Ils se conformeront aux prescriptions que pourront leur faire tenir les services de la pêche et de l'équipement notamment en ce qui concerne la matérialisation des emplacements maritimes et la protection du milieu naturel.

3°) Ils s'engagent à accepter la visite de leurs installations par les techniciens du service de la pêche ou ceux désignés par ce dernier, étant entendu que les visites périodiques se font en leur présence ou de celle de leur représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations leur incombant.

4°) Les concessionnaires ne pourront prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, des gisements nacriers ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur des emplacements concédés sans autorisation expresse de l'administration.

5°) Les concessionnaires seront seuls tenus à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient en-

traîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Ils feront leur affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le concédant.

6°) Enfin, les concessionnaires exploiteront personnellement les installations et ne pourront céder ou sous-louer leur droit à l'occupation sans le consentement écrit du concédant.

Art. 3.— La redevance annuelle fixée est payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de la redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— En cas d'inobservation des dispositions prévues aux articles 2 et 3 ou en cas de cessation de l'usage des emplacements maritimes pendant une durée de trois mois, l'autorisation pourra être révoquée après un préavis de deux mois.

Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation des autorisations d'occupation, les concessionnaires seront tenus d'enlever toutes les installations qu'ils auront établies sur les emplacements maritimes, sans indemnité.

Art. 6.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 31 juillet 1981.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 1889 DOM du 31 juillet 1981 accordant en occupation temporaire divers emplacements de domaine public maritime dans les îles Tuamotu-Gambier.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisa-

tion de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la décision n° 1555 CG du 19 mai 1981 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires d'emplacements du domaine public maritime réservés au captage de poissons et de naissains de nacres ainsi qu'à l'élevage et au greffage de la nacre ;

Vu les avis du service de la pêche et des autorités administratives et élues consultées ;

En ayant délibéré en séance du 29 juillet 1981,

Décide :

Article 1er.— Sont accordées, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de neuf (9) années consécutives, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements de domaine public maritime aux îles Tuamotu-Gambier et figurant au tableau ci-dessous :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1	La S.N.C. " Po e 1 Rau "	1 emplacement maritime d'une superficie de 2.000 m <sup>2</sup>	situé face au village Paeua à Manihi - commune de Manihi	collectage de naissains de nacre Elevage de la nacre	17.500 FCP
2	M. Louis Taamino	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 700 m <sup>2</sup>	situés face à la terre Tenekega sise à Makemo - commune de Makemo	collectage de naissains de nacre Elevage de la nacre	5.000 FCP
3	M. Jean Georges Perry	Un emplacement maritime d'une superficie de 50 m <sup>2</sup>	sis au droit de la terre Tupapati à Hikueru - commune de Hikueru	collectage de naissains de nacre	gratis
4	M. Louis Perry	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 100 m <sup>2</sup>	sis au droit de la terre Tapoko à Hikueru - commune de Hikueru	collectage de naissains de nacre	gratis
5	M. Théodore Kapi-kura	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 120 m <sup>2</sup>	sis au droit de la terre Māpahere Ruga à Makemo - commune de Makemo	collectage de naissains de nacre	gratis
6	M. Jean Teriirere	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 300 m <sup>2</sup>	200 m <sup>2</sup> situés à 500 m de la terre Kahikupa 100 m <sup>2</sup> situés à 100 m de la terre Kahikupa à Hao commune de Hao	collectage de naissains de nacre Elevage de la nacre	2.500 FCP
7	Mlle Angéline Teina Hitivero	1 emplacement maritime d'une superficie totale de 1.000 m <sup>2</sup>	sis à Aukena - commune des Gambier	collectage de naissains de nacre	gratis
8	M. Teakura Rangivaru	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.800 m <sup>2</sup>	2 emplacements de 100 m <sup>2</sup> face la terre Mapahere Raro 1 emplacement de 1.600 m <sup>2</sup> près de la passe Arikitamino à Makemo - commune de Makemo	collectage de naissains de nacre Parc à poissons	5.000 FCP

Art. 2.— Ces autorisations d'occupation sont consenties aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1°) Les concessionnaires affecteront exclusivement les emplacements concédés aux destinations prévues. Les installations doivent être balisées de manière visible, ne pas gêner le passage habituel des embarcations et ne pas entraîner de constructions en surface.

2°) Ils se conformeront aux prescriptions que pourront leur faire tenir les services de la pêche et de l'équipement notamment en ce qui concerne la matérialisation des emplacements maritimes et la protection du milieu naturel.

3°) Ils s'engagent à accepter la visite de leurs installations par les techniciens du service de la pêche ou ceux désignés par ce dernier, étant entendu que les visites périodiques se font en leur présence ou de celle de leur représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations leur incombant.

4°) Les concessionnaires ne pourront prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, des gisements nacriers ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur des emplacements concédés sans autorisation expresse de l'administration.

5°) Les concessionnaires seront seuls tenus à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Ils feront leur affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le concédant.

6°) Enfin, les concessionnaires exploiteront personnellement les installations et ne pourront céder ou sous-louer leur droit à l'occupation sans le consentement écrit du concédant.

Art. 3.— La redevance annuelle fixée est payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de la redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— En cas d'inobservation des dispositions prévues aux articles 2 et 3 ou en cas de cessation de l'usage des emplacements maritimes pendant une durée de trois mois, l'autorisation pourra être révoquée après un préavis de deux mois.

Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation des autorisations d'occupation, les concessionnaires seront tenus d'enlever toutes les installations qu'ils auront établies sur les emplacements maritimes, sans indemnité.

Art. 6.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 31 juillet 1981.

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 1891 SCG du 3 août 1981 accordant une subvention exceptionnelle.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 relatif aux subventions territoriales ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées ;

Vu la note n° 657 SCG en date du 6 juillet 1981 ;

En ayant délibéré en séance du 24 juillet 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention exceptionnelle de trois millions francs CP (3.000.000 CFP) est accordée à l'église évangélique de Polynésie française pour la participation de l'alliance locale au conseil mondiale des U.C.J.G. qui se tiendra au Colorado en juillet 1981.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44.01-A, exercice 1981.

Art. 3.— Les pièces justificatives des dépenses réelles seront

transmises au chef du service des finances dans un délai de deux mois après le déplacement aux U.S.A.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,

le 3 août 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 1892 SCG du 3 août 1981 accordant une subvention exceptionnelle.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la note n° 648 SCG du 6 juillet 1981 ;

En ayant délibéré en séance du 24 juillet 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention exceptionnelle de six millions cinq cent mille francs CP (6.500.000 FCP) est attribuée à l'office territorial d'action culturelle (O.T.A.C.) pour l'acquisition du matériel nécessaire à l'organisation des manifestations publiques du Tiurai 1981.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 46.21.10, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,

le 3 août 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 7176 CAB/MIL du 3 août 1981 portant composition et appel de la fraction de contingent 81/10.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code du service national ;

Sur proposition du contre-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française et commandant le C.E.P.,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 81/10 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont le sursis ou la prolongation du sursis arrivera à échéance avant le 11 septembre 1981 ;
- dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 11 septembre 1981 ;
- dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 11 septembre 1981 ;
- volontaires pour être appelés le 11 septembre 1981 et qui, à cet effet, ont avant le 12 juillet 1981, déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur demande de résiliation de sursis ou de report d'incorporation au centre du service national ;
- ceux non titulaires d'un sursis ou report d'incorporation nés entre le 1er juillet 1961 et le 21 août 1961, ces dates incluses.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 11 septembre 1981, leurs services prenant effet à compter du 11 septembre 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 7202 AA du 4 août 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-47 du 8 juillet 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

**Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-47 du 8 juillet 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant ratification de la convention passée avec l'Etat (ministère des transports) en matière de signalisation maritime et de phares et balises.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1981.

*Le haut-commissaire,  
par délégation :*

*Le secrétaire général,  
J. FOURNET.*

DELIBERATION n° 81-47 du 8 juillet 1981 portant ratification de la convention passée avec l'Etat (ministère des transports) en matière de signalisation maritime et de phares et balises.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 69 ;

Vu la convention-cadre n° 80-277 du 8 mai 1980 passée entre l'Etat (ministère des transports) et le territoire ;

Vu la lettre n° 142 BPC en date du 15 mai 1981 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le 13 mai 1981 ;

Vu le rapport n° 58-81 du 6 juillet 1981 de la commission des conventions ;

Vu l'arrêté n° 5724 AA du 25 mai 1981 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire dite session administrative ;

Dans sa séance du 8 juillet 1981,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale ratifie la convention d'application ci-annexée, avec l'Etat (ministère des transports), relative à la signalisation maritime et aux phares et balises.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération.

*Un secrétaire,*

Michel LAW.

*Le président,*

Frantz VANIZETTE.

CONVENTION D'APPLICATION n° 81-267 concernant l'intervention de l'Etat français (ministère des transports, service des phares et balises et de la navigation) dans la signalisation maritime du territoire de la Polynésie française.

L'Etat français, représenté par le ministre des transports,  
d'une part,

Le territoire de la Polynésie française, représenté par le président du conseil de gouvernement,

d'autre part,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la convention-cadre du 8 mai 1980 entre le territoire et l'Etat pour les investissements relevant du "ministère des transports" ;

Eu égard aux obligations internationales en matière de signalisation maritime ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à continuer en la précisant, la coopération qui existe entre le service des phares et balises et de la navigation du ministère des transports et le service chargé de la signalisation maritime du territoire,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er.— 1.1. L'établissement dans le territoire d'installations et de marques d'aide à la navigation, leur modification et leur suppression font l'objet :

a) lorsqu'il s'agit d'ouvrages d'intérêt national, de décisions du ministre des transports prises après avis de la commission locale technique des phares et balises et de la commission des phares ;

b) lorsqu'il s'agit d'ouvrages d'intérêt général de décisions du président du conseil de gouvernement après consultation

de la commission des phares et des services spécialisés du ministère des transports après avis de la commission locale technique des phares et balises ;

c) lorsqu'il s'agit d'ouvrages d'intérêt local, de décisions du président de conseil de gouvernement après avis de la commission locale technique des phares et balises, avec communication pour compte-rendu aux services spécialisés du ministère des transports.

1.2. Le directeur de l'équipement, chef du service de signalisation maritime du territoire, assure l'exécution des dispositions arrêtées, l'entretien des marques et le fonctionnement des installations, ainsi que la diffusion locale des avis aux navigateurs ; il transmet ces informations au service des phares et balises et de la navigation en vue de leur diffusion mondiale.

Art. 2.— La convention-cadre est applicable au personnel spécialisé métropolitain mis à la disposition du territoire pour une longue durée.

Art. 3.— Le service des phares et balises et de la navigation apporte aux services intéressés du territoire une aide technique dont les dépenses sont prises en charge par l'Etat français.

Cette aide technique comprend notamment :

- l'élaboration de programmes pour le développement et la modification de la signalisation maritime du territoire ;
- la mise au point de projets définissant les caractéristiques des installations, le matériel à utiliser et les modalités de sa mise en oeuvre ;
- l'étude des besoins en moyens de service ;
- l'envoi d'instructions techniques type concernant tant les établissements de signalisation maritime que les moyens de service ;
- la fourniture d'une documentation technique sur les bases scientifiques et sur leurs applications technologiques en signalisation maritime ;
- la diffusion mondiale des informations reçues du territoire.

Art. 4.— A la demande du territoire, des prestations de service pourront être faites à titre onéreux par le service des phares et balises et de la navigation, dans la mesure de ses possibilités.

Ces prestations font l'objet d'accords passés entre les chefs de service concernés. Certaines d'entre elles pourront être prises en charge par l'Etat, en totalité ou en partie, au titre de l'aide financière comme indiqué à l'article 5 ci-après.

4.1. Les prestations de service comprennent notamment :

- l'envoi sur place de techniciens et d'ouvriers spécialisés en mission de courte durée ;
- la mise à disposition de techniciens spécialisés pour des séjours de longue durée, notamment dans le cadre de la formation professionnelle et continue des personnels en matière de phares et balises. Les modalités de cette mise à disposition feront l'objet d'accord particulier entre les chefs de service concernés.
- le contrôle de la construction en France ainsi que les opérations de fourniture de matériel spécial de signalisation maritime et de matériel concernant l'équipement d'installations ou de moyens de service.

4.2. Ces prestations de service sont remboursées suivant les dépenses réelles, soit sur présentation de décomptes, soit suivant les prix du catalogue du service technique des phares

et balises ; elles sont payées sur présentation des états de cessions et titres de perception correspondants.

Art. 5.— A la demande du territoire, le ministre des transports peut accorder une aide financière dans le cadre des dispositions de la convention-cadre.

Cette aide financière, constituée par des crédits délégués au haut-commissaire de la République, concerne :

- des dépenses d'équipement (premier établissement et grosses réparations) ;
- des dépenses de fonctionnement (prise en charge, en totalité ou en partie, de certaines des prestations des services énumérés à l'article 4 ci-dessus).

5.1. L'importance de cette aide dépend du caractère des installations existantes ou à créer dans le territoire :

- pour les installations présentant un caractère purement local, les dépenses de toute nature sont supportées par le budget du territoire ;
- pour les installations présentant un caractère d'intérêt général, l'Etat prend en charge une partie des dépenses d'équipement ;
- enfin, pour les installations qui excèdent les besoins propres du territoire, et qui répondent à des nécessités de caractère international, le budget du territoire est déchargé en totalité des dépenses d'équipement.

5.2. Les demandes d'aide financière concernant une année déterminée sont adressées à la fin de l'année précédente par le territoire au ministère des transports (direction du service des phares et balises et de la navigation) avec les précisions et les justifications nécessaires.

Les délégations de crédits accordées, ainsi que les prestations de services prises en charge par l'Etat, sont fixées par décision du ministère des transports.

Art. 6.— Les centres d'instruction qui existent en France pour la formation des électromécaniciens de phares peuvent recevoir des stagiaires en provenance du territoire.

L'entrée dans ces centres est subordonnée au nombre de places disponibles et au degré d'aptitude des candidats présentés : les stagiaires admis après examen sont instruits et logés dans les centres dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 7.— L'exécution de la présente convention entraîne des échanges de correspondances, des vérifications et des contrôles.

7.1. Les correspondances à caractère technique sont échangées directement entre le directeur de l'équipement, chef du service de la signalisation maritime du territoire, d'une part, le directeur du service des phares et balises et de la navigation ou l'ingénieur en chef du service technique des phares et balises d'autre part.

Les correspondances à caractère général et notamment celles qui concernent les questions financières sont transmises par le haut-commissaire au ministre des transports ; une ampliation de ces correspondances est adressée au secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer).

7.2. Au cours de missions exécutées sur place, les ingénieurs du service des phares et balises et de la navigation vérifient l'exécution des dispositions techniques arrêtées.

7.3. L'emploi des crédits délégués est passible des mesures de contrôle financier prises dans le cadre de la loi du 12 juillet 1977.

Art. 8.— La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction; elle peut être résiliée par l'une ou par l'autre des parties sur préavis de six mois.

Fait à Paris, le 24 avril 1981.

Le ministre des transports,  
Daniel HOEFFEL.

Pour le territoire de la Polynésie française :

Le vice-président du conseil de gouvernement,  
Francis SANFORD.

Le haut-commissaire de la République en  
Polynésie française,  
chef du territoire,  
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 7211 FT du 4 août 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la délibération n° 80-109 du 29 août 1980 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1980 et l'arrêté n° 7328 AA du 11 septembre 1980 la rendant exécutoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention d'équipement de trois millions huit cent cinquante mille francs CP (3.850.000 CFP) est accordée à la société anonyme d'économie mixte Matairea pour l'électrification de l'île de Huahine.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget territorial extraordinaire, chapitre 64.01, opération 30.80, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1981.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
J. FOURNET.

ARRETE n° 1902 AA du 5 août 1981 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du syndicat des travailleurs de l'office des postes et télécommunications.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la demande du 25 juin 1981 de M. J. Thunot, président du syndicat des travailleurs de l'office des postes et télécommunications ;

En ayant délibéré dans sa séance du 5 août 1981,

Arrête :

Article 1er.— M. J. Thunot, président du syndicat des travailleurs de l'office des postes et télécommunications dont le siège est sis à Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 300.000 billets à 200 francs l'un dont le tirage aura lieu en une seule fois le 29 novembre 1981 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres du syndicat, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000

Primes aux vendeurs

1er lot	1.000.000
2e lot	500.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000

ARRETE n° 7214 AA du 5 août 1981 déclarant close la session ordinaire, dite session administrative, de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 35 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 5724 AA du 25 mai 1981 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire dite session administrative ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 29 juillet 1981,

Arrête :

Article 1er.— La session ordinaire, dite session administrative de l'assemblée territoriale, ouverte le 29 mai 1981 par arrêté n° 5724 AA du 25 mai 1981, est déclarée close le lundi 27 juillet 1981 à minuit.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1981.  
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 7215 AA du 5 août 1981 *déclarant close la première session ordinaire 1981 du comité économique et social de la Polynésie française.*

**Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 60 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu la décision n° 384 SGA/AE du 19 décembre 1977 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du comité économique et social de la Polynésie française, notamment son article 11, modifiée par décision n° 684 SGA du 20 septembre 1978 ;

Vu l'arrêté n° 5725 AA du 25 mai 1981 portant ouverture de la première session ordinaire 1981 du comité économique et social de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7214 AA du 5 août 1981 déclarant close la session ordinaire, dite session administrative, de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 29 juillet 1981,

Arrête :

Article 1er.— La première session ordinaire 1981 du comité économique et social de la Polynésie française, ouverte le 29 mai 1981 par arrêté n° 5725 AA du 25 mai 1981, est déclarée close le lundi 27 juillet 1981 à minuit.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 7216 AA du 5 août 1981 *rendant exécutoire la délibération n° 81-46 du 8 juillet 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

**Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-46 du 8 juillet 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant ratification de la convention passée avec l'Etat et relative à l'office territorial d'action culturelle (O.T.A.C.).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 81-46 du 8 juillet 1981 *portant ratification de la convention passée avec l'Etat et relative à l'office territorial d'action culturelle (O.T.A.C.).*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 69 ;

Vu la lettre n° 143 BPC du 15 mai 1981 du conseil de gouvernement approuvée en séance du 13 mai 1981 ;

Vu le rapport n° 57-81 du 6 juillet 1981 de la commission des conventions ;

Vu l'arrêté n° 5724 AA du 25 mai 1981 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire dite session administrative ;

Dans sa séance du 8 juillet 1981,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale ratifie la convention avec l'Etat - ministère de la culture et de la communication, ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, et secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (DOM/TOM) -, relative à l'office territorial d'action culturelle.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération.

Un secrétaire,

Michel LAW.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

## CONVENTION

Entre :

- l'Etat ; ministère de la culture et de la communication, ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (DOM-TOM)

d'une part,

Et :

- le territoire de la Polynésie française représenté par le haut-commissaire de la République, chef du territoire,

d'autre part,

Dans le cadre des dispositions de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment en son article 62 définissant le domaine des compétences respectives de l'Etat et du territoire et de son article 69 précisant les modalités du concours technique et financier de l'Etat,

il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er.— L'Etat, par le ministère de la culture et de la communication, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs et le secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (DOM/TOM), apporte son concours technique, juridique et financier à la politique du développement socio-éducatif et culturel de la Polynésie française, dans la limite des crédits budgétaires votés par le Parlement.

Art. 2.— La contribution financière de l'Etat pour chacun des trois départements ministériels concernés, est déterminée chaque année, après présentation des prévisions de dépenses de l'office territorial d'action culturelle, par un avenant financier.

Des contributions complémentaires pourront éventuellement être allouées à l'occasion de l'organisation de manifestations particulières, dont l'intérêt exceptionnel serait reconnu de part et d'autre et dont le financement sera alors déterminé au coup par coup par voie d'avenants.

Art. 3.— La contribution du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (DOM/TOM) s'applique à la couverture des frais de voyage d'artistes invités en Polynésie française.

Art. 4.— La convention du ministère de la culture et de la communication porte sur les dépenses liées aux activités culturelles des départements "recherche et création" culturelle et "animation et diffusion" artistique et éducative.

Art. 5.— La contribution du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs porte sur les dépenses liées aux activités socio-culturelles du département "animation et diffusion" artistique et éducative ainsi qu'aux activités touristiques du département "fêtes et manifestations".

Art. 6.— Les contributions de l'Etat sont déléguées au haut-commissaire de la République française. Elles sont versées par ses soins au budget du territoire.

Art. 7.— Le territoire s'engage à verser au profit de l'office territorial d'action culturelle une subvention annuelle d'un montant au moins égal aux contributions cumulées de l'Etat.

Art. 8.— Le territoire s'engage à remettre chaque année au haut-commissaire :

- lors de la préparation de son budget, les prévisions de dépenses qu'il retient pour l'O.T.A.C. ;

- avant le 1er mars de chaque année un compte-rendu d'utilisation des crédits alloués par l'Etat au titre de l'exercice précédent et un rapport arrêté par le conseil de gouvernement sur le bilan financier et sur les activités de l'office territoriale d'action culturelle. Ces documents seront transmis par le haut-commissaire aux ministères concernés.

Art. 9.— La présente convention entre en application le 1er janvier 1981. Elle est conclue pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie avec un préavis qui ne peut être inférieur à 6 mois.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le territoire :

Pour l'Etat :

(Ministère de la culture et de la communication,  
Ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs,  
Secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur

DOM/TOM),

ARRETE n° 7217 AA du 5 août 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-48 du 8 juillet 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-48 du 8 juillet 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant ratification de la convention passée avec l'institut régional de formation de travailleurs sociaux et de recherche sociale d'Aquitaine, et relative à la préparation au diplôme d'Etat d'assistant de service social.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1981.  
Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 81-48 du 8 juillet 1981 portant ratification de la convention passée avec l'institut régional de formation de travailleurs sociaux et de recherche sociale d'Aquitaine, et relative à la préparation au diplôme d'Etat d'assistant de service social.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 70 ;

Vu la lettre n° 160 BPC du 3 juillet 1981 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le 24 juin 1981 ;

Vu le rapport n° 59-81 en date du 6 juillet 1981 de la commission des conventions ;

Vu l'arrêté n° 5724 AA du 25 mai 1981 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire dite session administrative ;

Dans sa séance du 8 juillet 1981,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale ratifie la convention avec l'institut régional de formation de travailleurs sociaux et de recherche sociale d'Aquitaine, relative à la préparation au diplôme d'Etat d'assistant de service social.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération.

Un secrétaire,

Michel LAW.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

## CONVENTION

de formation des travailleurs sociaux.

Entre :

- le territoire de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République, chef du territoire,

Et :

- l'institut régional de formation de travailleurs sociaux et de recherche sociale d'Aquitaine - Avenue François Rabelais BP 39 - 33042 Talence représenté par son président,

Il est convenu ce qui suit :

Les signataires du présent accord s'engagent à assurer la préparation du diplôme d'assistant de service social pour des élèves originaires de la Polynésie française, selon les modalités et les participations décrites ci-après :

Article 1er.— *Objet de la convention*

L'institut régional s'engage à accueillir et à assurer la formation d'élèves originaires du territoire de la Polynésie française en vue de l'obtention du diplôme d'assistant de service social.

Ces élèves seront intégrés au dispositif scolaire de l'établissement et leur formation dispensée selon les modalités du projet pédagogique adopté chaque année par le conseil d'administration et approuvé par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales.

Le nombre d'élèves admis en 1re année dans ces conditions sera au maximum de 7, ce nombre s'ajoutant au quota d'admission des élèves métropolitains fixé annuellement.

Art. 2.— *Conditions d'admission*

Les candidats originaires de la Polynésie française subissent les épreuves de sélection qui sont organisées selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 16 mai 1980, re-

latif aux conditions d'admission dans les établissements de formation. A cet effet ils sont rattachés au centre d'examen de Bordeaux.

**Art. 3.— Financement par le ministère de la santé**

Les frais de formation engagés par l'institut régional seront couverts par le ministère de la santé sur la base du prix de revient élève résultant du budget prévisionnel approuvé. Pour l'année scolaire en cours, ce prix de base étant multiplié par le nombre d'élèves.

**Art. 4.— Participation du territoire**

**4.1. Stages**

Les élèves du territoire pourront effectuer une partie des stages de formation en Polynésie. Les formateurs de l'institut détermineront, en fonction du projet pédagogique, la période à laquelle s'effectuera ce stage.

Le terrain de stage choisi sera soumis à l'agrément du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 16 mai 1980 relatif aux modalités d'organisation des stages professionnels, programmes et déroulement des enseignements et épreuves du diplôme d'Etat d'assistant de service social. Le haut-commissaire proposera au D.R.A.S.S. le moniteur de stage prévu à l'article 7 de cet arrêté.

**4.2. Bourses et frais de déplacements**

L'attribution éventuelle de bourses d'entretien relève du conseil de gouvernement. Elle est liée à l'engagement de servir en tous lieux en Polynésie française pour une durée de dix ans.

Il en sera de même en ce qui concerne les frais de voyage des élèves.

**Art. 5.— Conditions d'hébergement des élèves**

Le régime de l'institut est l'externat, les élèves originaires de Polynésie feront l'objet, s'ils le souhaitent de mesures particulières tendant à organiser leur hébergement en milieu collectif à moindre coût.

**Art. 6.— Dispositions transitoires**

A titre dérogatoire pour la rentrée 1980, les candidats qui doivent être tous titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en équivalence, devront avoir subi une sélection organisée par le haut-commissaire du territoire permettant d'apprécier leur capacité à la fonction d'assistant de service social ainsi que leur aptitude à bénéficier du projet pédagogique de l'école.

A l'issue de cet examen, le haut-commissaire adressera à l'institut régional le compte-rendu des différents entretiens subis par les candidats et l'avis motivé des examinateurs.

Pour l'institut régional de formation des travailleurs sociaux d'Aquitaine :

Le président.

Pour le territoire :

Le haut-commissaire de la République,  
chef du territoire de la Polynésie française,

Le vice-président du conseil de  
gouvernement.

ARRETE n° 7218 AA du 5 août 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-49 du 8 juillet 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-49 du 8 juillet 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant ratification de la convention passée avec l'Etat pour atteindre l'objectif de doublement de l'activité touristique fixé dans le cadre du plan territorial.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 81-49 du 8 juillet 1981 portant ratification de la convention passée avec l'Etat pour atteindre l'objectif de doublement de l'activité touristique fixé dans le cadre du plan territorial.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5724 AA du 25 mai 1981 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 163 BPC du 3 juillet 1981 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 24 juin 1981 ;

Vu le rapport n° 60-81 du 6 juillet 1981 de la commission des conventions ;

Dans sa séance du 8 juillet 1981,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale ratifie la convention passée avec l'Etat, pour atteindre l'objectif de doublement de l'activité touristique fixé dans le cadre du plan territorial.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Michel LAW.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

CONVENTION - CADRE

Entre :

Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs d'une part,

Et :

Le territoire de la Polynésie française, ci-après dénommé d'autre part, " Le territoire ",

Préambule : Etant préalablement exposé :

d'une part :

- que le comité interministériel restreint du 12 juillet 1975 a décidé de l'intervention financière des ministères techniques dans les territoires d'outre-mer ;

- qu'aux termes des articles 69 et 70 de la loi 77-772 du 12 juillet 1977, le territoire de la Polynésie française peut, par conventions, bénéficier de concours techniques et financiers de l'Etat.

d'autre part :

- que le territoire a affirmé dans son plan de développement économique régional sa volonté de doubler son activité touristique à l'horizon 1985 ;

- qu'à cet effet, le territoire a commencé à prendre des mesures de caractère réglementaires et financières devant permettre de faciliter la réalisation de cet objectif ;

- que le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs est compétent pour intervenir dans ce domaine ;

Il a été arrêté ce qui suit :

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de compléter la convention d'assistance technique signée entre l'Etat et le territoire le 8 mai 1980, en définissant les domaines et les modalités d'interventions financières possibles du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, pour aider le territoire à réaliser l'objectif de doublement de l'activité touristique qu'il s'est fixé dans le cadre du VIII<sup>e</sup> Plan.

**Art. 2.— Interventions en matière d'étude**

A la demande du territoire, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs pourra participer au financement d'études d'aménagement touristique dans le cadre :

- des thèmes retenus dans la convention d'assistance technique ;
- dans la mise en place d'un schéma de développement des activités liées à la mer ;
- de la mise en valeur de zones d'aménagement touristique inscrites prioritairement au plan, par la réalisation de "schémas de fonctionnement de zones" appropriés ;
- d'opérations liées à l'aménagement touristique d'ensemble (plages, sites, itinéraires de randonnée, bases de loisir...).

**Art. 3.— Subventions aux aménagements**

Au vu des schémas nautiques et de fonctionnement de zones, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs pourra participer à la réalisation d'équipements touristiques structurant ou d'accompagnement). Ces équipements à vocation d'animation peuvent concerner :

- des équipements légers de plage ;
- des équipements légers liés à la plaisance et à la connaissance des fonds sous-marins ;
- des équipements polyvalents (centres d'accueil et d'information, salle polyvalente, etc...).

**Art. 4.— Interventions en matière de formation professionnelle**

En fonction de besoins définis conjointement entre le territoire et le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, la direction du tourisme aidera le territoire à définir et à mettre en oeuvre des programmes de formation adaptés aux spécificités locales et axés plus précisément dans les domaines :

- de l'animation touristique ;
- de la formation d'exploitant hôtelier bénéficiant des interventions du F.A.D.I.P. ;
- de la commercialisation des produits touristiques.

**Art. 5.— Interventions en matière de commercialisation et de promotion**

Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs pourra participer financièrement aux efforts de commercialisation et de promotion du territoire.

A cet effet, il pourra notamment compléter et intensifier les efforts de l'Etat actuellement supportés par le F.I.D.E.S.

Ces participations peuvent compléter :

- les interventions actuelles de l'office de développement du tourisme ;

- les dotations affectées à l'office territorial d'action culturelle pour son département "fêtes et manifestations".

**Art. 6.— Mise en oeuvre**

Les interventions du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs se feront sur la base du principe général d'un cofinancement Etat-territoire et selon des modalités qui seront définies ultérieurement, au coup par coup, par des conventions d'application.

Par ailleurs, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs pourra le cas échéant proposer des financements conjoints aux autres ministères techniques susceptibles d'intervenir sur des opérations précises.

**Art. 7.— Convention d'application**

La mise en oeuvre des programmes d'intervention peut être l'objet d'une convention d'application passée entre le territoire et le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, laquelle définit alors :

- les secteurs d'intervention concernés ;
- le montant ou le taux de la participation financière des différentes parties ;
- les modalités d'exécution ;
- les conditions particulières imposées par le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.

**Art. 8.— Textes généraux**

Les règles administratives et financières d'exécution des programmes sont fixées en accord entre les parties. En l'absence des spécifications particulières, les règles usuelles d'intervention du ministère de la jeunesse, des sports et de loisirs s'appliquent de droit.

Art. 9.— La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction par l'une ou l'autre des parties avec préavis d'un an.

Pour l'Etat :

Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs,  
J.P. SOISSON.

Pour le territoire :

Le haut-commissaire,

Le vice-président du conseil de gouvernement,

ARRETE n° 7233 AA du 5 août 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant délégation de pouvoirs à la commission permanente.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 81-50 du 22 juillet 1981 portant délégation de pouvoirs à la commission permanente.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5724 AA du 25 mai 1981 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session administrative ;

Dans sa séance du 27 juillet 1981,

Adopte :

Article 1er.— Outre les attributions qui lui sont dévolues par l'article 43 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, la commission permanente de l'assemblée territoriale est habilitée à régler les affaires en instance à l'assemblée territoriale et figurant à l'annexe ci-jointe.

Art. 2.— De plus, la commission permanente de l'assemblée territoriale est habilitée à régler :

- a) les affaires urgentes soumises à l'assemblée territoriale ;
- b) les opérations relatives au budget local - crédits supplémentaires - virements - avais etc... ;
- c) les opérations relatives au F.I.D.E.S. ;
- d) les opérations se rapportant aux fonds spéciaux ;
- e) les affaires domaniales ;
- f) à régler, éventuellement, les affaires dont l'étude a été demandée au conseil de gouvernement par l'assemblée territoriale au cours de la session administrative ainsi que les propositions émanant de l'assemblée territoriale.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Michel LAW.

Le président,  
Frantz VANIZETTE.

LISTE DES AFFAIRES EN INSTANCE A  
L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

*Affaires administratives.*

1 - Copie de la réponse que vient de faire M. le ministre de l'économie et des finances, direction générale de l'INSEE sur le prochain recensement général de la population qui est reporté en 1983 (AT 422 du 24 juin 1981 ou 1029 BPC du 24 juin 1981).

*Assemblée territoriale.*

2 - Remplacement du représentant de l'assemblée territoriale au conseil d'administration de la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (AT 871 du 10 novembre 1980).

3 - Fonctionnement de la commission permanente de l'assemblée territoriale (AT 470 du 19 juin 1980).

4 - Institution d'un régime d'assurance des conseillers territoriaux (AT 540 du 20 juillet 1978).

*Aviation civile.*

5 - Organisation de la desserte aérienne intérieures (AT 113 du 6 février 1980).

Avec : Protocole d'accord pour la desserte aérienne intérieure (AT 203 du 11 mars 1980 ou 137 SGCG du 3 mars 1980).

*Domaines.*

6 - Avis de l'assemblée territoriale sur le transfert des biens domaniaux au profit de la commune de Rurutu (AT 14 du 8 janvier 1981 ou 103 BS du 7 janvier 1981).

7 - Lettre du conseil de gouvernement transmissive, pour avis, de la liste des biens proposée au transfert au profit de la commune de Papara pour la constitution de son domaine (AT 344 du 26 mai 1981 ou 146 BS du 25 mai 1981).

8 - Transfert d'immeubles territoriaux au profit de la commune de Hao (AT 379 du 9 juin 1981 ou 154 du 5 juin 1981).

*Douanes.*

9 - Projet de délibération portant modification de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes et dénommé "code des douanes" (AT 376 du 9 juin 1981 ou 152 D du 4 juin 1981).

*Economie rurale.*

10 - Statut des baux ruraux (AT 547 du 21 juillet 1980 ou 177 SGCG du 18 juillet 1980).

*Equipement.*

11 - Révision du texte concernant la réglementation de l'exercice de la profession de loueur de véhicules sans chauffeur (AT 467 du 19 juin 1980).

12 - Réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer (AT 431 du 29 juin 1981 ou 158 SEQ du 29 juin 1981).

*Finances territoriales.*

13 - Construction de deux logements administratifs sur un terrain à Ua Pou dont les héritiers Teikitutoua en seraient propriétaires (AT 415 du 22 juin 1981 ou 1028 SEQ du 19 juin 1981).

14 - Déclaration du caractère d'utilité publique des dépenses effectuées dont la recette provient de la vente des dossiers d'appel d'offres (AT 347 du 27 mai 1981 ou 147 SCG du 26 mai 1981).

15 - Déclaration du caractère d'utilité publique des dépenses effectuées pour la gestion des navires administratifs du territoire (AT 348 du 27 mai 1981 ou 148 SCG du 26 mai 1981).

16 - Compte administratif de l'exercice 1978 (AT 362 du 2 juin 1981 ou 149 FT du 2 juin 1981).

17 - Projet de délibération accordant l'aval du territoire à la SETIL pour le financement d'une dernière tranche de travaux de la zone industrielle de la Punaruu (AT 459 du 7 juillet 1981 ou 167 FC du 7 juillet 1981).

18 - Compte administratif de l'office de la main-d'œuvre (AT 482 du 22 juillet 1981 ou 1032 OMO du 22 juillet 1981).

19 - Projet de délibération portant modification du budget local 1981 par report des crédits d'investissements 1980 (AT 484 du 23 juillet 1981 ou 171 FT du 23 juillet 1981).

*Fonction publique.*

20 - Besoins du territoire en personnel hautement qualifié (AT 993 du 19 décembre 1980 ou 264 PEL du 19 décembre 1980).

21 - Projet de convention relative à l'intégration dans les corps de l'Etat des agents contractuels de l'administration de la Polynésie française (AT 458 du 7 juillet 1981 ou 166 BPC du 7 juillet 1981).

*Habitat.*

22 - Aval du territoire à l'office territorial de l'habitat social pour le financement des travaux d'infrastructure du quartier Laroche (AT 457 du 7 juillet 1981 ou 165 FC du 7 juillet 1981).

*Inspection du travail.*

23 - Projet de délibération portant modification des taux et du plafond des rémunérations à retenir pour le calcul des cotisations dues par les employeurs et les travailleurs en matière de régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés institué par la délibération n° 74-22 du 14 février 1974. (AT 491 du 27 juillet 1981 ou 172 TLS du 24 juillet 1981).

*Pêche.*

24 - Projet de délibération portant création de la chambre de la pêche et de l'aquaculture (AT 278 du 27 avril 1981 ou 136 SGCG du 27 avril 1981).

*Santé.*

25 - Convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (équipement de l'hôpital de Mamao en chauffe-eau solaire) (AT 302 du 9 juin 1981 ou 155 FT du 9 juin 1981).

26 - Projet de délibération modifiant le nombre et la répartition des officines de pharmacie en Polynésie française (AT 439 du 3 juillet 1981 ou 162 AA du 3 juillet 1981).

27 - Situation des agents de santé communautaires dans l'archipel des Tuamotu-Gambier (AT 489 du 24 juillet 1981).

*Tourisme.*

28 - Comptes administratifs de l'office de développement du tourisme pour les années 1978 et 1979 (AT 92 du 5 février 1981).

29 - Projet de délibération portant création d'un fonds spécial pour le développement du tourisme (AT 287 du 5 mai 1981 ou 139 SGCG du 4 mai 1981).

*30 - Douanes (exonérations).*

a) - Exonération de droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales pour des matériels destinés à la piscine municipale de Papeete (AT 961 du 11 décembre 1980 ou 247 CG du 10 décembre 1980).

b) - Exonération du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales pour du matériel de sonorisation (église adventiste du 7e jour) (AT 965 du 12 décembre 1980 ou 250 CG du 11 décembre 1980).

c) - Exonération des droits d'entrée et des taxes parafiscales à l'importation du matériel hydro-électrique de Teva I Uta (AT 966 du 12 décembre 1980 ou 251 D du 11 décembre 1980).

d) - Exonération du droit fiscal d'entrée en faveur de divers matériels importés par SETIL/AEROPORT (AT 967 du 12 décembre 1980 ou 252 D du 11 décembre 1980).

e) - Exonération du droit fiscal d'entrée en faveur de divers matériels de rechapage pour pneumatiques de l'entreprise "Gummi Werk" (AT 990 du 19 décembre 1980 ou 261 CG du 19 décembre 1980).

f) - Exonération du droit fiscal d'entrée à l'importation d'une voiture automobile pour la commune de Mahina (AT 968 du 12 décembre 1980 ou 253 CG du 11 décembre 1980).

g) - Exonération du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales à l'importation de deux camions bennes pour la collecte des ordures ménagères (commune d'Arue) (AT 991 du 19 décembre 1980 ou 262 CG du 19 décembre 1980).

h) - Exonération du droit fiscal d'entrée en faveur d'une machine à laver la vaisselle destinée à la cantine de l'école de la mission à Papeete (AT 999 du 22 décembre 1980 ou 266 CG du 22 décembre 1980).

i) - Admission en franchise du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales en faveur d'un ensemble de sauvetage cô-

tier (AT 992 du 19 décembre 1980 ou 263 D du 19 décembre 1980).

j) - Exonération du droit fiscal d'entrée en faveur d'un avion destiné au centre aéronautique de perfectionnement (AT 13 du 8 janvier 1981 ou 102 CG du 7 janvier 1981).

k) - Exonération du droit fiscal d'entrée en faveur de divers matériels destinés au restaurant "Le Belvédère" (AT 920 du 1er décembre 1980 ou 243 CG du 8 novembre 1980).

l) - Exonération du droit fiscal d'entrée en faveur de matériels destinés aux pêcheurs professionnels (AT 106 du 13 février 1981 ou 111 CG du 12 février 1981).

m) - Exonération du droit de douane et du droit d'entrée pour deux véhicules destinés au service de la police municipale de Mahina (AT 175 du 16 mars 1981 ou 120 CG du 13 mars 1981).

n) - Exonération de tous droits et taxes de douane y compris des taxes parafiscales pour des réparations effectuées sur un moteur du navire "Moorea-Ferry" (AT 286 du 5 mai 1981 ou 138 D du 4 mai 1981).

o) - Exonération douanière du navire "Bounty II" (AT 879 du 13 novembre 1980 ou 1072 CG du 13 novembre 1980).

p) - Exonération douanière - S.A.R.L. "Hitimarama Films Production" (AT 922 du 1er décembre 1980 ou 245 CG du 1er décembre 1980).

q) - Modification du tarif des douanes (Chimecal S.A.) (AT 206 du 23 mars 1981 ou 127 D du 20 mars 1981).

r) - Exonération du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales en faveur du navire "Bounty III" (ex. Javron) (AT 363 du 2 juin 1981 ou 150 D du 2 juin 1981).

s) - Exonération de droits et taxes d'entrée sur du matériel destiné à la reforestation de l'île de Nuku-Hiva (AT 377 du 9 juin 1981 ou 153 ER du 5 juin 1981).

t) - Exonération du droit de douane du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales en faveur du navire cargo "Temehani II" (ex. Toa-Moana) (AT 430 du 29 juin 1981 ou 157 D du 29 juin 1981).

u) - Exonération douanière pour des cages à poules destinées à un particulier (AT 432 du 29 juin 1981 ou 159 D du 29 juin 1981).

v) - Exonération du droit fiscal d'entrée en faveur d'un mini-car importé par l'association "Caravane du Bohneur" (AT 438 du 3 juillet 1981 ou 161 D du 3 juillet 1981).

w) - Exonération du droit de douane, droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales en faveur du navire "Vaihere" (ex. Lyngoer) (AT 474 du 13 juillet 1981 ou 168 D du 13 juillet 1981).

x) - Modification du tarif du droit fiscal d'entrée (poussins "dits d'un jour") (AT 485 du 23 juillet 1981 ou 169 D du 23 juillet 1981).

y) - Exonération du droit d'entrée en faveur de matériel de rechapage pour pneumatiques (SARL Tahiti Rechapage) (AT 486 du 23 juillet 1981 ou 170 AE du 23 juillet 1981).

ARRETE n° 1903 AA du 6 août 1981 portant récépissé de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Papeete, Place Notre-Dame. (n° 14).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu ensemble la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la

santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie et notamment ses articles L. 514, L. 574 et L. 575, et le décret n° 55-1122 du 16 août 1955, promulgués par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu l'instruction ministérielle n° 3776 DSS du 16 mai 1956 sur l'exercice de la pharmacie dans les territoires d'outre-mer (titre I - chapitre IV) ;

Vu la demande d'enregistrement de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Papeete, en date du 15 janvier 1981 de M. J.-P. Barthe, pharmacien ;

Considérant que M. Jean-Paul Barthe, de nationalité française, justifie :

1°) être âgé de plus de 25 ans comme étant à Pau (Pyrénées Atlantiques), le 18 octobre 1941 ;

2°) avoir obtenu le 28 juin 1967 le diplôme de pharmacien et celui de docteur en pharmacie le 28 octobre 1968 ainsi qu'il ressort des attestations n° 165 et 164 établies le 19 mars 1981 par le secrétaire général de l'université de Bordeaux II ;

3°) être propriétaire de l'officine qu'il exploite suivant acte passé par devant Me Eric Lequerré, notaire à Papeete ;

4°) être inscrit conditionnellement au tableau de la section F de l'ordre des pharmaciens sous le n° 64.260 ;

Sur proposition du directeur de la santé publique ;

En ayant délibéré en séance du 5 août 1981,

Arrête :

Article 1er.— Est enregistrée sous le n° 14, conformément à l'article L. 574 du code de la santé publique, la déclaration datée du 15 janvier 1981 de M. Jean-Paul Barthe, pharmacien, faisant connaître qu'il exploite l'officine de pharmacie sise à Papeete, Place Notre-Dame, objet de la licence n° 15 délivrée par arrêté n° 4074 AA du 11 octobre 1974.

Art. 2.— Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cessait d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la licence mentionnée ci-dessus au service des affaires administratives.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 6 août 1981.

Le haut-commissaire,  
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 1904 AA du 7 août 1981 constatant la désignation d'un représentant de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche au comité économique et social.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 384 SGA/AE du 19 décembre 1977 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du comité économique et social de la Polynésie française, modifiée par la décision n° 686 SGA du 20 septembre 1978 ;

Vu l'arrêté n° 1397 AA du 29 mai 1980 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels,

des organismes et associations représentés au comité économique et social ;

Vu la lettre n° 233-81 MS/ml du 7 juillet 1981 de M. S. Millaud, président de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

Vu les lettres n° P. 198-81 et P. 199-81 du 31 juillet 1981 de M. E. Salmon, président du comité économique et social de Polynésie française ;

En ayant délibéré en séance du 22 juillet 1981,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la désignation de M. Jean-François Millaud comme représentant de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche au comité économique et social en remplacement de M. Charles L. Garnier, démissionnaire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 août 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 7 août 1981.

Le haut-commissaire,  
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 7333 PEL du 11 août 1981 portant organisation de l'examen d'aptitude pour le recrutement d'agents de bureau du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ; ensemble le décret d'application n° 68-20 du 5 janvier 1968 et notamment l'art. 4 ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées ;

Vu le décret n° 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 1972 du ministère de l'intérieur fixant les modalités de recrutement des agents de bureau C.E.A.P.F. ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 1981 autorisant au cours de l'année 1981 l'ouverture d'un examen d'aptitude pour le recrutement de deux agents de bureau du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, publié au *Journal officiel* de la République française du 29 juillet 1981,

## Arrête :

Article 1er.— La date de l'examen d'aptitude pour le recrutement de deux agents de bureau du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée au 28 octobre 1981.

Art. 2.— Les candidatures devront parvenir au service du personnel du gouvernement à Papeete au plus tard le 12 octobre 1981 à 17 heures. Toute candidature parvenant ultérieurement ne sera pas prise en considération.

Les candidatures devront comporter une fiche d'état civil ou les renseignements détaillés en tenant lieu. Les candidats employés par l'administration joindront un état des services civils effectués.

Les candidats devront être âgés de moins de 50 ans s'ils appartiennent à l'administration et de moins de 45 ans s'ils n'y appartiennent pas.

La limite d'âge supérieure de 45 ans et de 50 ans prévue à l'alinéa précédent est reculée :

- Pour tous les candidats d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge ou par enfant élevé pendant 9 ans jusqu'à sa seizième année ;

- Pour les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national d'un temps réel égal à celui passé effectivement dans le service national actif, dans la limite maximum de cinq ans ;

- Dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en faveur de certaines catégories de candidats (mère de trois enfants et plus, veuves non remariées, femmes divorcées et non remariées, femmes séparées judiciairement, femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, anciens militaires, cadres privés d'emploi pour motif économique, travailleurs handicapés...).

Art. 3.— Des centres d'examen seront ouverts à Papeete et Uturoa. D'autres centres pourront être ouverts à Taiohae et Mataura si le nombre de candidatures le justifie.

Art. 4.— Le jury appelé à se prononcer sur les admissions, sera composé comme suit :

- le secrétaire général ou son représentant, président,
- le chef du service du personnel,
- deux membres de l'enseignement primaire désignés par le chef du service de l'éducation.

Art. 5.— Les épreuves (niveau du certificat d'études primaires) seront les suivantes :

- 1) une épreuve d'orthographe (dictée), durée 40 minutes (coefficient 3)
- 2) deux exercices de mathématiques ou l'établissement d'un tableau numérique, durée 1 heure (coefficient 2)
- 3) un exercice de courrier administratif ou une rédaction, durée 1 heure (coefficient 2).

Toute note inférieure à 5 sur 20 sera éliminatoire.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

## EXTRAITS

## Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

## FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 6914 PEL du 21 juillet 1981.— M. Delarche André, pharmacien chimiste en chef, embarqué à Paris-Roissy le 4 juillet et arrivé à Papeete le 5 juillet 1981, est mis à la disposition du directeur de la santé publique et affecté en qualité d'inspecteur de la pharmacie et de chef du service pharmaceutique du territoire à Papeete.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41.91, article 20.

Par décision n° 6915 PEL du 21 juillet 1981.— Le médecin principal Albepart Jean Guy, embarqué à Paris-Roissy le 5 juillet et arrivé à Papeete le 6 juillet 1981 par avion de la Cie UTA, est affecté auprès du service de la jeunesse et des sports en qualité de médecin-chef du centre médico-sportif de Papeete.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41.91, article 20.

Par rectificatif n° 6928 PEL du 21 juillet 1981.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté 6218 PEL du 18 juin 1981 sont rectifiés comme suit :

*Au lieu de :*

Art. 2.—

Ces listes devront être déposées au plus tard le 5 août 1981, à 17 heures, terme de rigueur, au bureau du directeur des polices urbaines, avenue Bruat.

Art. 3.— Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le 5 août 1981.

*Lire :*

Art. 2.—

Ces listes devront être déposées au plus tard le 7 août 1981, à 17 heures, terme de rigueur, au bureau du directeur des polices urbaines, avenue Bruat.

Art. 3.— Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le 7 août 1981.

Par arrêté n° 6929 PEL du 21 juillet 1981.— La date des élections de la commission administrative paritaire des géomètres du cadastre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée au 28 septembre 1981. Le scrutin sera clos à 15 heures.

Les listes des candidats comprennent :

- 1 représentant titulaire ;
- 1 représentant suppléant.

Les listes devront être déposées au plus tard le 28 août 1981, à 17 heures, terme de rigueur, au service du cadastre.

Elles porteront le nom d'un fonctionnaire appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt, ni modification de liste après le 28 août 1981.

Par arrêté n° 6998 PEL du 23 juillet 1981.— M. Doureau Pierre, secrétaire en chef de préfecture de 6e échelon est chargé, pour compter du 24 juillet 1981, de l'intérim des fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Marquises, en remplacement de M. André Pouillet, chef de la subdivision administrative des îles Marquises titulaire d'un congé administratif.

Par décision n° 7045 PEL du 27 juillet 1981.— M. Georges Galbourdin, adjudant-chef, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 18 juillet 1981 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 19 juillet 1981, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de chef du bureau de la chancellerie à la direction de la santé publique à Papeete.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41.91, article 20.

Par décision n° 7046 PEL du 27 juillet 1981.— M. Gilbert Dessoliers, commandant du corps technique et administratif du service de santé des armées, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 17 juillet 1981, et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 18 juillet 1981, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité d'adjoint administratif au directeur et de gestionnaire de l'hôpital de Vaiami à Papeete.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41.91, article 20.

Par arrêté n° 7104 PEL du 29 juillet 1981.— M. Drakni Driss, ingénieur agronome de 1re catégorie, 7e échelon, est nommé chef du service de l'économie rurale.

Par décision n° 7131 PEL du 30 juillet 1981.— M. Copenhath Yves, agent contractuel, 2e catégorie, 4e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 3 juillet et arrivé à Papeete le 4 juillet 1981, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions au service de l'économie rurale le 27 juillet 1981.

Dépense imputable au budget local : chapitre 34-10, article 30.

Par décision n° 7139 PEL du 31 juillet 1981.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 26 juillet 1981, de M. Gilbert Mojica, inspecteur principal de 5e échelon, muté à la direction des polices urbaines de Papeete, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 25 juillet 1981.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, article 50, paragraphe 10.

Par décision n° 7141 PEL du 31 juillet 1981.— M. Christian Lefebvre, ingénieur des travaux publics de l'Etat de 4e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 26 juillet 1981 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 27 juillet 1981, est mis à la disposition du chef du service de l'équipement en remplacement de M. Bernard Coeffic, ingénieur des travaux publics de l'Etat titulaire d'un congé administratif.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 35, article 10, paragraphe 60.

#### AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1852 AA du 23 juillet 1981.— Est autorisé à la demande de M. Eugène Haereraaroa, secrétaire général du syndicat autonome des agents municipaux de Papeete le re-

port au dimanche 12 juillet 1981 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1767 AA du 3 juillet 1981 dont le tirage devait avoir lieu le 28 juin 1981.

Par arrêté n° 1861 AA du 23 juillet 1981.— Est autorisé à la demande de M. Léon Toofa, président de l'association "Piroguiers de Tairapu-Pueu" le report au 26 juillet 1981 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser et qui était initialement fixé au 5 juillet 1981.

Par arrêté n° 7102 AA du 29 juillet 1981.— La composition de la commission permanente des fêtes des îles Sous-le-Vent est fixée comme suit :

MM. Moulin Jean, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent	Président
Amiot Roger	Membre
Brotherson Philippe	»
Hart Marcel	»
Maiarii Pupure	»
Teriirere Taratua	»
Davio Marc	»
Temauri Jean	»
Hunter Austin	»
Sanquer Guy	»
Tinorua Mireta	»
Ye On Tarano	»
Mme Da-Ros Yvonne	Trésorière

Par arrêté n° 1893 AA du 3 août 1981.— Est autorisé, à la demande de M. Emile Vernaudon, président de l'association sportive Vénus, le report au 2 août 1981, de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1141 AA du 3 février 1981 et dont le tirage devait avoir lieu le 30 mai 1981.

Par arrêté n° 1901 AA du 3 août 1981.— Est autorisé à la demande de M. Patrick Becquet, président de l'amicale des instituteurs de Raiatea un deuxième report au dimanche 13 septembre 1981 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1448 AA du 21 avril 1981 et dont le tirage devait avoir lieu le 1er août 1981.

\*  
\* \*

#### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 1883 AU du 31 juillet 1981.— M. Edouard Piquet lot 99 du lotissement Aute II Pirae est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un groupe électrogène sur la propriété composée des parcelles C7, C8 et C10 du lotissement agricole de la société de développement de Tubuai (S.D.T.) sise dans la commune associée de Mahu, commune de Tubuai.

##### Equipement et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 3e classe et destinée à l'alimentation électrique d'une maison d'habitation, comprendra un local et un groupe électrogène d'une puissance de 9 KVA, à refroidissement à eau, de marque Lister.

##### Aménagement de l'installation

- Le sol du local et l'aire située sous le réservoir de carburant devront former cuvette de rétention capable de recevoir la totalité du carburant, en cas de fuite, sans risque de pollution du sol.

- Un extincteur à poudre de 10 kgs ou de caractéristiques équivalents devra être mis en place dans un endroit visible et facilement accessible.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

\*  
\*  
\*

### AFFAIRES MARITIMES

Par arrêté n° 6930 AM du 22 juillet 1981.— L'article 3 de l'arrêté n° 6038 AM du 12 juin 1981 est complété comme suit :

Examens pour l'obtention du certificat d'apprentissage maritime et des brevets de capitaine au petit cabotage (théorie et application).

- M. Blais Jacques, capitaine au long cours ;
- M. Ahnne William, pilote du port membre ;
- Mme Goche Claudine, expert plaisance.

\*  
\*  
\*

### SERVICE DE L'EDUCATION

Par arrêté n° 6580 SE du 3 juillet 1981.— Une bourse est attribuée pour l'année scolaire ou universitaire 1981-82 à chacun des étudiants dont les noms suivent pour la poursuite de leurs études en métropole.

#### 1°) Bourse entière - Catégorie D

- M. Atger Ronald (1re an. DEUG lettres modernes) ;
- M. Brotherson Franck (1re an. DEUG anglais) ;
- Mlle Chan Sin Ling (1re an. de médecine) ;
- Mlle Chant Herenui (1re an. DEUG A.E.S. ou droit) ;
- M. Chanteau Olivier (1re an. DEUG économique et sociale) ;
- Mlle Cheffort Gréta (1re an. DUT analyses médicales) ;
- M. Cheong Gérard (1re an. de médecine dentaire) ;
- M. Ching Gilbert (1re an. tourisme) ;
- Mlle Colombel Noéline (1re an. assistante sociale ou langues) ;
- Mlle Coux Grace (1re an. DEUG anglais) ;
- M. De Vals Jérôme Olivier (1re an. INSA ou IUT) ;
- M. Faana Gilles (1re an. BTS secrétariat de direction) ;
- Mlle Failloux Anna-Bella (1re an. DEUG B) ;
- M. Gobrait Ballow (1re an. pharmacie) ;
- M. Gobrait Kay Siao Yen (1re an. DEUG droit) ;
- Mlle Joussin Danièle (1re an. administration économique et sociale ou droit) ;
- Mlle Laitame Miva (1re an. IUT biologie appliquée ou génie chimique) ;
- M. Lanoux Henri (1re an. école supérieure de commerce) ;
- M. Lee Sang André (1re an. de médecine) ;
- M. Leou Jacques (1re an. INSA) ;
- Mlle Letang Liane (1re an. DEUG langues) ;
- Mlle Lien Lolita (1re an. DEUG B) ;
- M. Lien Pascal (1re an. DEUG droit) ;
- Mlle Lorfèvre Andréa (1re an. DEUG droit) ;
- M. Lotin Paul (1re an. préparation à l'école supérieure d'électronique) ;
- Mlle Ly Kui Noéline (1re an. DEUG espagnol) ;
- M. Maraetefau Albert (1re an. CREPS ou EUREPS) ;
- Mlle Marconnet Christine (1re an. BTS secrétariat direction) ;
- M. Mariteragi Alexis (1re an. BTS tourisme) ;
- Mlle Nhun Fat Béatrice (1re an. INSA informatique) ;

- Mlle Opuu Rosine (1re an. DEUG espagnol) ;
- M. Pernet Lionel (1re an. BTS agronomie) ;
- M. Pita Nati (1re an. DEUG biologie) ;
- M. Roi Albert (1re an. DEUG maths appliquées aux sciences sociales) ;
- M. Sacault Laris (1re an. DEUG B) ;
- M. Sandras Bruno (1re an. DEUG droit) ;
- Mlle Taiuri Mareva (1re an. DEUG langues) ;
- Mlle Taraufau Lucienne (1re an. DEUG gestion) ;
- Mlle Tauarii Luciana (1re an. BTS secrétariat) ;
- Mlle Taumihau Andréa (1re an. BTS secrétariat de direction) ;
- M. Tchang Robert (1re an. ingénieur aéronautique) ;
- M. Temeharo John (1re an. CREPS) ;
- Mlle Teremate Andréa (1re an. DEUG anglais) ;
- M. Wang Cheou Roland (1re an. IUT informatique) ;
- Mlle Wan San Kao Yvannah (1re an. DEUG anglais) ;
- M. Wong Garry (1re an. IUT électronique) ;
- M. Wong Jimmy (1re an. INSA maths supérieures) ;
- M. Yao Kim Alexandre (1re an. DEUG droit).

#### 2°) Bourse entière - Catégorie B

- M. Ebb Heirama (1re an. BTAO élevage) ;
- Mlle Gooding Paule (1re an. BTAO analyse biologique).

#### 3°) Demi-bourse - Catégorie D

- Mlle Taruoura Fabienne (1re an. DEUG langues - lettres) ;
- M. Huang Christian (2e an. maîtrise informatique et gestion).

Par arrêté n° 6969 SE du 23 juillet 1981.— Une bourse de catégorie D est accordée à M. Horley Jean-Marie pour la poursuite de ses études en métropole (1re an. DEUG Droit) pour l'année universitaire 1981-1982.

Par arrêté n° 7157 SE du 31 juillet 1981.— Une demi-bourse de catégorie D est attribuée pour l'année scolaire ou universitaire 1981-1982 à chacun des étudiants dont les noms suivent pour la poursuite de leurs études en métropole.

- M. Golaz Yan Terai (1re an. DEUG océanographie) ;

Mlle Laux Marie-Virginie (1re an. DEUG administration économique et sociale).

\*  
\*  
\*

### SERVICE DE L'EQUIPEMENT

Par arrêté n° 1881 SEQ du 31 juillet 1981.— Est autorisée, par dérogation à l'article 53, 2e alinéa de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, la mise en circulation d'une remorque porte-containers de marque Craven-Tasker de hauteur hors-normes et appartenant à M. Vannes Robert.

La longueur totale de l'ensemble remorque-tracteur ne devra pas excéder 15 m.

Le poids total roulant de l'ensemble remorque-tracteur ne devra pas excéder 35 t ; la charge sur l'essieu le plus chargé devra rester inférieure à 13 t.

M. Vannes Robert étudiera, sous sa responsabilité, l'itinéraire le mieux approprié lors du déplacement de ce matériel et en fera déclaration, au moins 4 jours à l'avance au service de l'équipement, à charge, pour ce dernier, d'en informer la brigade de gendarmerie concernée, au moins 3 jours à l'avance, en vue de l'escorte éventuellement nécessaire.

La présente dérogation est établie sous réserve de la prise en charge, par M. Vannes Robert, des dommages que son engin pourrait occasionner éventuellement aux installations publiques ou privées.

\*  
\* \*

#### FINANCES ET COMPTABILITE

Par arrêté n° 7154 FC du 31 juillet 1981.— M. Cosson Daniel, inspecteur du trésor, est nommé sous-régisseur d'avances du fonds de secours aux victimes du cyclone Tahmar doté de la somme de vingt six millions de francs CP (26.000.000 CFP).

M. Cosson Daniel est dispensé de cautionnement.

\*  
\* \*

#### GENDARMERIE NATIONALE

Par arrêté n° 7090 GEND. du 28 juillet 1981.— Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le M.d.L. chef Cruz Claude, commandant la brigade de Hao (archipel des Tuamotu) assumera, sous le contrôle des autorités civiles compétentes, les fonctions de :

- agent spécial du trésor ;
- police de l'air ;
- chargé des contributions ;
- examinateur des permis de conduire catégories A.A1-B.C D. et M.

Le M.d.L. chef Cruz Claude, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le M.d.L. chef Cruz Claude prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

\*  
\* \*

#### FONDS SPECIAL POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté n° 1832 FSDIA du 16 juillet 1981.— M. Jean Tamarii bénéficiera d'une subvention de 580.770 CFP (cinq cent quatre vingt mille sept cent soixante dix francs) pour l'achat de matières premières et d'outillage.

La somme sera versée sur le compte ouvert à la Banque de Tahiti n° 01-01280.

La dépense correspondante est imputable au F.S.D.I.A., opération 2/80.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

Par arrêté n° 1833 FSDIA du 16 juillet 1981.— L'association Pu Palnaviniti bénéficiera d'une subvention de 890.000 CFP pour l'achat d'outillage et de matière première nécessaire aux besoins de tous les artisans de ladite association.

La somme sera versée sur le compte n° 32603 S ouvert à la Socrédo.

La dépense correspondante est imputable au F.S.D.I.A., opération 2/80.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

Par arrêté n° 1834 FSDIA du 16 juillet 1981.— M. Denis Miklus bénéficiera d'une avance sans intérêts d'un montant de 3.000.000 F CFP (trois millions de francs) - (1 an de différé + 4 ans de remboursements par fractions constantes, au début de chaque trimestre).

La somme sera versée sur le compte ouvert à la Socrédo n° 24 957 S.

La dépense correspondante est imputable au F.S.D.I.A., opération 1/81.

En cas de non respect de la convention signée avec le territoire, le bénéficiaire s'engage à reverser au territoire l'intégralité des fonds reçus. Pour garantir la créance du territoire, le bénéficiaire s'engage à obéir à la première injonction de celui-ci et à autoriser la prise de nantissement de deuxième rang sur le fonds de commerce derrière la Socrédo.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

Par arrêté n° 1835 FSDIA du 16 juillet 1981.— L'association Tamatea bénéficiera d'une subvention de 500.000 F (cinq cent mille francs) pour la construction et la réparation de son fare d'exposition.

La somme sera versée sur le compte n° 27602 G ouvert à la Socrédo.

La dépense correspondante est imputable au F.S.D.I.A., opération 2/81.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

Par arrêté n° 1836 FSDIA du 16 juillet 1981.— L'association Pare Nui No Te Mau Tauiha'a Maohi bénéficiera d'une subvention de un million de francs (1.000.000 F CFP) pour l'achat de matières premières et de matériel.

La somme sera versée sur le compte ouvert à la Socrédo, n° 31690 D.

La dépense correspondante est imputable au F.S.D.I.A., opération 2/81.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

Par arrêté n° 1837 FSDIA du 16 juillet 1981.— L'association "Areratai Tamarii Rurutu" bénéficiera d'une subvention de 314.000 F (trois cent quatorze mille francs) pour l'achat d'outillage et de matières premières.

La somme sera versée sur le compte n° 32156 Q ouvert à la Socrédo.

La dépense correspondante est imputable au F.S.D.I.A., opération 2/81.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

Par arrêté n° 1838 FSDIA du 16 juillet 1981.— M. Pahuiri Tataria bénéficiera d'une subvention de 41.340 F (quarante et un mille trois cent quarante francs) pour l'achat de matériel nécessaire à sa sculpture.

La somme sera versée sur le compte ouvert à la B.I.S. - Mahina n° 16 (024404 B.11).

La dépense correspondante est imputable au F.S.D.I.A., opération 2/81.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

Par arrêté n° 1839 FSDIA du 16 juillet 1981.— L'association Mataura bénéficiera d'une subvention de 500.000 F CFP pour la construction d'un atelier et pour l'achat d'outillage et de matières premières nécessaires aux besoins des artisans de ladite association.

La somme sera versée sur le compte ouvert à la Banque de Tahiti n° 08-80023.

La dépense correspondante est imputable au F.S.D.I.A., opération 2/80.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

Par arrêté n° 1840 FSDIA du 16 juillet 1981.— Les époux Min Chiu Léon, bénéficieront d'une subvention de 700.000 F (*sept cent mille francs*) servant d'apport personnel pour l'emprunt qu'ils doivent souscrire à la Socrédo afin de financer la construction d'un atelier de menuiserie dans la Z.I. de la Punaruu.

La somme sera versée sur le compte n° 09203 T ouvert à la Socrédo.

La dépense correspondante est imputable au F.S.D.I.A., opération 1/81.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

Par arrêté n° 1895 FSDIA du 3 août 1981.— L'association Tiare Poroa bénéficiera d'une subvention de *cinq cent mille francs CFP* (500.000 F CFP) pour la construction de son fare artisanat ainsi que pour l'achat d'outillages et de matières premières.

La somme sera versée sur le compte ouvert à la Socrédo n° 24 171 S.

La dépense correspondante est imputable au F.S.D.I.A., opération 2/81.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

Par arrêté n° 1896 FSDIA du 3 août 1981.— L'association Te Vahine Kauria no te Kaiga bénéficiera d'une subvention de *trois cent soixante quinze mille francs CFP* (375.000 F) pour l'achat d'outillages et de matière première.

La somme sera versée sur le compte ouvert à la Socrédo n° 32 158 S.

La dépense correspondante est imputable au F.S.D.I.A., opération 2/81.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

Par arrêté n° 1897 FSDIA du 3 août 1981.— L'association "Vaipurua" bénéficiera d'une subvention de 360.000 F CFP (*trois cent soixante mille francs*) pour l'achat d'outillages et de matières premières.

La somme sera versée sur le compte n° 24183 W ouvert à la Socrédo.

La dépense correspondante est imputable au F.S.D.I.A., opération 2/81.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

Par arrêté n° 1898 FSDIA du 3 août 1981.— L'association "Puarata d'Afaahiti" bénéficiera d'une subvention de 405.000 FCFP (*quatre cent cinq mille francs*) pour l'achat d'outillages et de matières premières.

La somme sera versée sur le compte ouvert à la Socrédo n° (9) 054410 S 21.

La dépense correspondante est imputable au F.S.D.I.A., opération 2/81.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

Par arrêté n° 1899 FSDIA du 3 août 1981.— L'association "Vahine Toroura", bénéficiera d'une subvention de 420.000 F CFP (*quatre cent vingt mille francs*) pour l'achat d'outillages et de matières premières.

La somme sera versée sur le compte ouvert à la Banque de Tahiti n° 08-80025.

La dépense correspondante est imputable au F.S.D.I.A., opération 2/81.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

\*  
\*  
\*

#### FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Par arrêté n° 1864 F.S.I.D.A.P. du 24 juillet 1981.— L'affectation des ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture et de la pêche (F.S.I.D.A.P.) par le secteur pêche est établie comme suit pour les ressources de 1981.

Opération : 13-81.

Fonds de roulement : Thonier "Rava'ai Nui" remboursable par la société coopérative de pêche "Tahiti Rava'ai" à l'issue de la première année d'exploitation : 2.600.000 FCP.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date d'approbation.

Par arrêté n° 1865 F.S.I.D.A.P. du 24 juillet 1981.— A titre d'aide aux coopératives de pêche, la société coopérative de pêche "Tahiti Rava'ai" de Papeete bénéficiera d'un fonds de roulement d'un an de 2.600.000 FCP destiné à servir de prêt de campagne pour la campagne de pêche du thonier "Rava'ai Nui".

Le prêt de campagne sans intérêt sera remboursable par la société coopérative de pêche "Tahiti Rava'ai" au terme de la première année d'exploitation.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P., opération 13-81. Le versement sera effectué sur le compte Socrédo 23125 I au nom de la société coopérative de pêche "Tahiti Rava'ai".

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date d'approbation.

Par arrêté n° 1866 F.S.I.D.A.P. du 24 juillet 1981.— A titre d'aide aux coopératives de pêche, la coopérative de pêche "Rava'ai Nui" de Papeete bénéficiera d'une aide de 1.200.000 F destiné à l'équipement complémentaire expérimental du thonier "Rava'ai Nui" à savoir :

- Navigation par satellite SAT NAV 801	500.000 F
- Groupe électrogène	500.000 F
- Divers équipements de pêche "Tuna pullers, plate-forme."	200.000 F

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P., opération 11-81. Le versement sera effectué sur le compte Socrédo 25512 X au nom de la coopérative "Tahiti Rava'ai".

Par arrêté n° 1867 F.S.I.D.A.P. du 24 juillet 1981.— L'affectation des ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture et de la pêche (F.S.I.D.A.P.) par le secteur pêche est établie comme suit pour les ressources de 1981.

Opération 11-81 : équipement complémentaire du thonier "Rava'ai Nui" : 1.200.000 FCP soit :

- Groupe électrogène	500.000 FCP
- Navigateur par satellite	500.000 FCP
- Divers équipements de pêche	200.000 FCP

#### SANTE

Par arrêté n° 6776 S du 13 juillet 1981.— Les candidats présentés à l'examen du diplôme d'Etat d'infirmiers/ières de la session de juin 1981, dont la liste suit, sont déclarés admis au diplôme d'Etat français d'infirmier et d'infirmière.

Au titre de la promotion normale :

Mlle Brandouy Marianne, Mlle Dubouch Dynah, Mlle Larssonneur Elisabeth, Mme Brassat Martine épouse Rigaudie, Mlle Maamaatuaiahatapu Taimai, M. Frogier Sylvain, Mlle Ockenfuss Michèle, Mlle Henner Geneviève, Mlle Nouveau Wanda.

Au titre de la promotion professionnelle (décret du 3 novembre 1970 :

Néant.

#### SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 7030 SG du 27 juillet 1981.— Délégation permanente est donnée à M. Jacques Fournet, secrétaire général de la Polynésie française, à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire, tous actes et correspondances administratifs y compris les arrêtés.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Par arrêté n° 7103 SG du 29 juillet 1981.— Délégation est donnée à M. Patrick Demarquet, chef du service des affaires administratives, pour signer au nom du haut-commissaire tous actes relevant de ses attributions et dans les limites de celles conférées aux chefs de subdivision administrative.

Cette délégation s'exerce notamment, outre la correspondance courante relative à l'instruction des dossiers :

1) Sur l'ensemble du territoire, pour :

- la délivrance des dispenses et remboursements de cautionnement de rapatriement sous réserves des délégations de signatures accordées aux commandants de brigade de gendarmerie ;

- l'octroi des licences de débits de boissons de 1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e et 10e classe ;  
 - la délivrance des récépissés de déclaration d'association ;  
 - la délivrance des récépissés de dépôt de dossiers de création d'officine de pharmacie ;  
 - la délivrance des autorisations de location de véhicules sans chauffeur ;  
 - la délivrance des autorisations de mini-tombolas dont le capital d'émission est inférieur ou égal à un million ;  
 - la délivrance des autorisations de retour dans le territoire ;  
 - la délivrance des autorisations de transfert des restes mortels ;  
 - la délivrance des autorisations d'exercer la profession d'agent d'affaires ;  
 - la délivrance des autorisations d'exercer pour les commerçants étrangers ;  
 - la délivrance des cartes professionnelles et autorisations d'exercer.

2) Dans le ressort de la subdivision des îles du Vent pour :

- l'octroi des licences de débits de boissons de 8e et 9e classe ;  
 - la délivrance des exonérations de taxe sur les spectacles occasionnels ;  
 - la délivrance des autorisations d'ouverture de salles de billard ;  
 - l'instruction des dossiers de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 3119 AA du 14 janvier 1981.

#### TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 1845 TLS du 23 juillet 1981.— M. Christian Gleizes est nommé membre du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale pour la durée du mandat restant à courir en remplacement de M. John Tefatua, représentant des travailleurs.

Par décision n° 1894 TLS du 3 août 1981.— M. Christian Gleizes est nommé membre du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale pour la durée du mandat restant à courir en remplacement de M. John Tefatua représentant des travailleurs.

#### SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

AVENANT n° 7093 IDV/AU du 29 juillet 1981 - avenant n° 4 à la décision n° 3526 IDV/AU du 24 juillet 1979 autorisant le lotissement "Résidence Manini" (terre Tutuapare) sis dans la commune de Faaa.

Le haut-commissaire de la République  
 en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la décision d'autorisation du lotissement n° 3526 IDV/AU du 24 juillet 1979 et ses avenants n° 6136 IDV/AU du 21 juillet 1980, n° 8038 IDV/AU du 17 octobre 1980 et n° 4581 IDV/AU du 10 avril 1981 ;

Vu le modificatif au cahier des charges déposé le 11 juin 1981 au service de l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— *Modificatif au cahier des charges.*

Le modificatif au cahier des charges du lotissement, déposé le 11 juin 1981 au service de l'aménagement du territoire, est approuvé.

Art. 2.— *Communication au public.*

Le présent avenant et le modificatif au cahier des charges annexé au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Faaa ;
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 29 juillet 1981.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative  
des îles du Vent, p.i.*

G. DUMONT.

## AVIS OFFICIELS

### INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

#### INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE (Mois de juillet 1981)

Base 100 : Décembre 1980.

INDICE GENERAL	110,9
- Alimentation	113,4
- Produits manufacturés	109,2
. dont habillement	105,5
. autres produits manufacturés	110
- Services	110,7
En base 100 au 1er novembre 1972 :	251,58

#### COMMERCE EXTERIEUR

#### AVIS AUX IMPORTATEURS

*Objet :* Contingentement des importations de jus de fruits.

Le présent avis annule et remplace les dispositions de l'avis aux importateurs n° 69 CE du 28 septembre 1979.

La mise en service de l'usine de jus de fruits de Moorea en juin 1981 conduit les autorités responsables du territoire à appliquer dès à présent et jusqu'à nouvel ordre les mesures de restrictions quantitatives ci-après, conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement communautaire n° 1957-75 du 30 juillet 1975 (Cf. avis aux importateurs paru au J.O. local n° 9 spécial du 30 avril 1976) :

1°) Arrêt des importations, toutes origines et provenances, de jus d'ananas (T.D. - 20.07.25) et de jus de pamplemousses (T.D. - 20.07.15).

2°) Contingentement des importations de jus d'oranges (T.D. - 20.07.10), au niveau des quantités dédouanées durant l'année 1980, de même que pour les jus mélangés des fruits sus-désignés entre eux ou avec d'autres jus de fruits (repris au T.D. - 20.07.08) et les boissons non alcooliques type nectars d'abricots, de pêches et de poires (repris au T.D. - 22.02.15). Avant toute nouvelle commande, les importateurs habituels devront apporter les justifications des importations réalisées en 1980 et à la date de ce jour pour 1981.

3°) Demeure prohibée l'importation de tranches et de miettes " crunch " d'ananas préparé ou conservé sans alcool (T.D. - 20.06.15).

Papeete, le 30 juillet 1981.

*Le chef de service,*

V. R. PIETRI.

### SERVICE DES DOUANES

#### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1981).

(Période du 15 Août au 31 Août 1981 inclus)

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,66
Suisse.	1 franc suisse	51,08
Italie.	100 liras	8,80
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	110,45
Australie.	1 dollar	125,98
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	90,51
Canada.	1 dollar canadien	90,21
Hong-Kong.	1 dollar	18,70
Singapour.	1 dollar	51,42
Fidji.	1 dollar	123,72
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	43,63
Pays-Bas.	1 florin	39,32
Suède.	1 couronne suéd.	20,66
Norvège.	1 couronne norv.	17,73
Danemark.	1 couronne dan.	13,88
Autriche.	1 schilling	6,22
Espagne.	1 peseta	1,09
Portugal.	1 escudo	1,65
Japon.	100 yens	46,70
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	197,81

## SERVICE DE L'EQUIPEMENT

CONCESSION DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION  
D'ENERGIE ELECTRIQUE ENTRE LES P.K. 19 ET 43 SUR  
LA COTE EST - CODER MARAMA-NUI

## AVIS

## ENQUETE PUBLIQUE

Le public est informé que, conformément à l'article 6 de l'arrêté relatif aux distributions d'énergie électrique en date du 17 août 1911, et en exécution de la décision n° 1850 EQ du 23 juillet 1981, une enquête sera ouverte au bureau de la chefferie de la commune de Hitiia O Te Ra pendant 10 jours pleins du 17 au 26 août inclusivement au sujet de la demande de concession de transport et de distribution d'énergie électrique entre les P.K. 19 et 43 sur la côte Est présentée par la CODER Marama-Nui.

A l'expiration du délai de 10 jours sus-indiqué, un commissaire enquêteur désigné à cet effet recevra dans le bureau n° 313 du service de l'équipement (3e étage bâtiment A1, rue du Commandant Destremeau) pendant 3 jours pleins du 31 août au 2 septembre 1981 de huit heures à quinze heures, les observations qui pourraient être présentées sur ladite concession.

Ces observations seront consignées sur un registre et paraphé par le commissaire enquêteur.

Papeete, le 27 juillet 1981.

*Le chef du service de l'équipement,*  
A. ELLACOTT.

## SERVICE DU CADASTRE

## Additif à l'avis publié au JOPF du 15 mai 1981

Les travaux cadastraux dans l'île de Arutua seront effectués, en sus du village de Rautini, sur le motu Purahui-Matarefa.

E rave atoa hia te ohipa taniuniuraa fenua inia i te motu Purahui - Matarefa.

Papeete, le 29 juillet 1981.

*Le chef de service,*  
J. PAYS.

## SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

## ETAT RECAPITULATIF DE TRAVAUX IMMOBILIERS

## Permis délivrés le 3 juillet 1981

N° 80-1114-10 IDV/A, Mme Henriette Yee Kui Choy, les parcelles 2 et 3 du lot A 2 de la propriété Nordhoff - Punaauia - P.K. 12,600, extension d'un immeuble commercial;

N° 80-1114-11, M. Fernand Gille, les parcelles 2 et 3 du lot A 2 de la propriété Nordhoff - Punaauia - P.K. 12,600, extension d'un immeuble commercial;

N° 81-375-2, M. Jean-Claude Manchon, le lot n° 44 du lotissement Erima - Arue, extension de la toiture ajout d'1 garage;

N° 81-529-2, M. Michel Teahui, une parcelle dépendant de la parcelle B du lot 2 de la terre Tearoto - Temae - face-aéroport - commune de Moorea Maiao, 1 maison d'habitation;

N° 81-557-1, Mlle Maeva Teahui, une parcelle dépendant de la parcelle B du lot 2 de la terre Tearoto - Temae - face aéroport - commune de Moorea Maiao, 1 maison d'habitation;

N° 81-558-1, Mlle Claudine Teahui, une parcelle dépendant de la parcelle B du lot 2 de la terre Tearoto - Temae - face aéroport - commune de Moorea Maiao, 1 maison d'habitation;

N° 81-559-1, Mlle Brigitte Teahui, une parcelle dépendant de la parcelle B du lot 2 de la terre Tearoto - Temae - face aéroport - commune de Moorea Maiao, 1 maison d'habitation;

N° 81-588-1, M. Teniaro a Teniaro, le lot 41 du lotissement Tehaamatai - Papara - P.K. 40, route de la Carrière, 1 maison d'habitation;

N° 81-592-1, M. Antonio Doucet, le lot 57 du lotissement Aute II - Pirae, 1 maison d'habitation;

N° 81-596-1, Mme Woun You Denise Suard, le lot 70 - îlot G - du lotissement Erima - Arue, 1 maison d'habitation;

N° 81-605-1, Mme Marguerite Jordan, le lot 33 du lotissement Nina Peata - Punaauia, 1 maison d'habitation.

## Permis délivrés le 7 juillet 1981

N° 80-497-3 IDV/A, Mme Alphonsine Luta née Boosie, le lot n° 6 de l'ex-domaine Marcillac - Arue - P.K. 3,100 côté montagne, 1 maison d'habitation;

N° 81-278-1, Mme Dolly Higgins, la parcelle A dépendant des terres Mataiva Taapeha - Paopao - commune de Moorea-Maiao, 1 abri pour groupe électrogène;

N° 81-369-1, M. Jean-François Millaud, une parcelle de la terre Eugénie (propriété Millaud) Papara - P.K. 40 - côté montagne, 1 hangar pour élevage de lapins;

N° 81-413-2, M. Pierre Opuhi, le lot n° 2 de la terre Tetuairi - Afareaitu - lieu-dit Haumi commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation;

N° 81-539-1, M. Edwin Taruoura, le lot D8 du lotissement Torea - Papara - P.K. 58 côté montagne, 1 abri pour groupe électrogène;

N° 81-581-1, M. et Mme Hyacinthe Fariki, le lot D issu de partage du lot n° 2 du lot 11 de l'ancien domaine d'Atimaono - Papara - P.K. 39,500 route de la carrière, 1 maison d'habitation;

N° 81-591-1, M. John Tavaitai, Mlle Margot Rauhuri, une parcelle de la terre Urumaru - Mahina - P.K. 9,500 côté montagne, 1 maison d'habitation;

N° 81-598-1, M. Lucien Zencker, le lot 61 - îlot G - du lotissement Erima - Arue, 1 maison d'habitation;

N° 81-602-1, Mlle Vina Terorotua, la parcelle n° 2 de la terre Tianee - Mataiea - P.K. 48,500 côté mer - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation;

N° 81-603-1, M. Bernard Jean-Marie, Chungue, le lot n° 7 du lotissement Manini - Faaa - Pamatai, 1 mur de soutènement;

N° 81-608-1, M. et Mme Ernest Grand, le lot n° 7 de la terre Motuarea - Papara - P.K. 33,900 côté montagne, 1 maison d'habitation;

N° 81-613-1, M. André Longine, le lot n° 24 du lotissement Moanarama - Mahina, 1 maison d'habitation;

N° 81-615-1, M. Paul Maiti, une parcelle de la terre Tetoofa - Afareaitu - lieu-dit Patae - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation;

N° 81-616-1, M. et Mme Gaston Lechaix, la parcelle n° 2 dépendant du lot n° 3 de la terre Ahititera 1 - Arue - P.K. 3,400 côté montagne, 1 maison d'habitation;

N° 81-622-1, M. Chung Sing Ping dit Ben, le lot n° 3 du lotissement Tehapatoa - Faaa, 1 maison d'habitation;

N° 81-625-1, M. le président de l'église évangélique de la Polynésie française, une parcelle des terres Tiaiti Fareura - Atuaviti - Paea - P.K. 21 côté mer, 1 villa d'habitation.

*Permis délivrés le 10 juillet 1981*

N° 81-396-1 IDV/A, M. Georges Goujon, le lot 13 du lotissement Tehapatoa (parcelle IV) - Faaa, 1 maison d'habitation, 1 mur de soutènement, 1 clôture;

N° 81-499-2, M. Alain Pol, Mlle Rose-Marie Nouveau, la parcelle n° 1 de la terre Nonohapuru - Mahina - P.K. 11,500 côté mer, 1 maison d'habitation;

N° 81-552-1, M. Paul Choune, le lot C du lot n° 1 du partage de la propriété Thébault (ancien domaine d'Atimaono) - Papara - P.K. 39, côté montagne, 1 maison d'habitation;

N° 81-567-1, Mme Alice Germain née Hoiore, le lot n° 1 du plan de partage judiciaire de la terre Toareva 2 - Paea - P.K. 19,500 côté mer, 1 maison d'habitation;

N° 81-593-1, M. Rudolf Maamaatuaiahutapu, la parcelle B dépendant du lot 10 du plan de partage de la propriété Schollermann - Punaauia - P.K. 12 côté montagne, 1 maison d'habitation;

N° 81-601-1, Mme Tetuahua Temataru, la parcelle n° 3 du partage du lot B dépendant du partage de la terre Papararau - Punaauia - P.K. 13,200 côté montagne, 1 maison d'habitation;

N° 81-619-1, M. Adolphe Auch, la parcelle B du lot n° 3 de la terre Vaitiamanino - Punaauia - P.K. 14, 1 maison d'habitation;

N° 81-628-1, Mme Le Toquin, la parcelle C de la terre Paetaha - Faaa - P.K. 6,800 côté montagne, 1 mur de soutènement;

N° 81-629-1, M. Dolsen Tautu, le lot n° 3 issu du partage de la parcelle B dépendant du morcellement des terres Teuruautia et Vinauea - Vairao - P.K. 12,500 côté mer - commune de Taiarapu Ouest, 1 maison d'habitation;

N° 81-632-1, M. Moïse Tehéi, Mlle Poema Nou, une parcelle de la terre Motoe - Paea - P.K. 22,200 côté montagne, 1 maison d'habitation;

N° 81-634-1, M. Jean-Claude Paulet, le lot n° 58 du lotissement Taina (extension II) - Punaauia, 1 maison d'habitation, 1 piscine.

*Permis délivrés le 17 juillet 1981*

N° 81-582-1 IDV/A, M. Henri Aira, le lot n° 43 du lotissement Vaitareia - Faaa - P.K. 6,500, 1 maison d'habitation;

N° 81-618-1, M. Joseph Moux, la parcelle B du lot n° 3 de la terre Vaitiamanino - Punaauia - P.K. 14, 1 maison d'habitation;

N° 81-624-1, M. Anthony Paia Sacault, une parcelle dépendant de la parcelle 3 du lot 1 détaché du lot 9 du domaine de Pamatai - Faaa, 1 maison d'habitation;

N° 81-637-1, M. et Mme Teamo Albert, le lot n° 2 du lotissement Jeanne Auméran - Mahina, 1 maison d'habitation;

N° 81-638-1, M. William Robson, le lot n° 4 du plan de partage d'une partie de la propriété Kennedy - Paea - P.K. 27,500 côté montagne, 1 maison d'habitation;

N° 81-640-1, Mme Neyen Siu, le lot 24 du lotissement Punavai Montagne - Punaauia, 1 maison d'habitation;

N° 81-642-1, M. et Mme Augustin Teaha, la parcelle C du lot n° 1 de la propriété Taero (ancien domaine Marcillac) - Arue - P.K. 4,400 côté montagne, 1 maison d'habitation;

N° 81-643-1, M. Adolphe Bohl, une parcelle de la terre Tautiti 1 - Mahina - P.K. 10,200 - vallée Tuauru, 1 maison d'habitation;

N° 81-644-1, M. Mana Temaiana, le lot n° 34 du lotissement Toparaa Mahana - Mahina, 1 maison d'habitation;

N° 81-647-1, M. et Mme André Junior Sie, le lot 25 du lotissement Erima - Arue, 1 maison d'habitation.

*Permis délivrés le 21 juillet 1981*

N° 81-571-2 IDV/A, M. Jean-Claude Pihaatae, le lot n° 1 du plan de partage de la parcelle A du domaine Brown - Papeari - P.K. 53 côté montagne - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation;

N° 81-639-1, M. Hartmut Schreyer, le lot n° 1 du plan de partage d'une parcelle du lot D de la terre Toaroto - Punaauia près du lotissement Punavai Montagne, 1 maison d'habitation;

N° 81-656-1, M. Georges Liu, le lot n° 6 du lotissement Vetea IV - Pirae, 1 maison d'habitation;

N° 81-561-2, MM. Marcel Thirel et Gérald Coppenrath, une parcelle de la terre Papataraia 1 - Faaa - vallée Piafau, terrassément.

*Permis délivrés le 24 juillet 1981*

N° 81-527-1 IDV/A, La société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.), le motu Tahiri - Faaa, 1 hangar aviation générale;

N° 81-579-2, M. Antony Géros, Mlle Ina Pere, le lot n° 4 de la parcelle 5 D dépendant du partage de la terre Matatia - Punaauia vallée de Matatia, 1 maison d'habitation;

N° 81-621-1, M. Ariitu Teotahi, la parcelle B du lot n° 2 de la terre Vaiseve - Pueu - P.K. 11 côté mer - commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation;

N° 81-665-1, M. Albert Coux, une parcelle détachée de l'ancienne propriété Martin ou propriété Richecoeur - Mahina - P.K. 8 côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Permis délivrés le 28 juillet 1981*

N° 80-441-2 IDV/A, Mme Pierrette Noble née Taputuarai, la parcelle B du lot n° 1 de la terre Amahinatai 1 - Mahina - route de la Pointe Vénus, ajout d'1 garage;

N° 80-659 2, M. Joseph Conroy, une parcelle formée des parties des terres Anototuana - Auae - Ahuahu - Vaipahu et Tematau - Papara - P.K. 34,500 côté montagne, 1 porcherie;

N° 80-1108-2, M. Alphonse Laine, le lot C d'une partie de la propriété Paul Faugerat - Punaauia près du Drive-In, changement d'implantation;

N° 81-597-4, M. le maire de la commune de Taiarapu Ouest, dans l'enceinte de l'école primaire de Teahupoo - commune de Taiarapu Ouest, 3 classes;

N° 81-607-3, M. l'inspecteur d'académie, vice-recteur en Polynésie française, au C.E.S. de Taravao - commune de Taiarapu Est, 1 bâtiment de 3 classes;

N° 81-635-1, M. Manuia Marcelino Marutaata, une parcelle de la parcelle A de la terre Taravaapura - Teavaro - P.K. 6,500 - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation;

N° 81-657-1, M. Pierre Dehousse, le lot n° 14 de la parcelle du lot B de la terre Papararau - Punaauia - P.K. 13,200 côté montagne, 1 maison d'habitation;

N° 81-667-1, M. Alvane Sun, le lot n° 2 des lots B et C (partie) de la terre Teivihonu - Afaahiti - route du plateau - commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation;

N° 81-669-1, M. Gilles Tarzan Tuahu, une parcelle du lot n° 3 de la terre Vaipua - Afareaitu - quartier Pataae - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation.

*Permis délivrés le 31 juillet 1981*

N° 81-544-1 IDV/A, Mme Laurette Cheneson, une partie de la parcelle B de la terre Teaoa 1 - Punaauia - P.K. 12,500 côté mer, 2 maisons d'habitation;

N° 81-584-2, Mme Marie Fout Loi Tham, la parcelle LE 3 de la terre Tipapa (section V, parcelle 15) Arue - P.K. 8,100 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-655-1, M. et Mme Jean-Pierre Sider, une parcelle de la terre Nananitahi (n° 4-5) - Punaauia - P.K. 14 côté mer, 1 maison d'habitation et remblai ;

N° 81-661-1, Mme Huiraa Arbelot, une parcelle des terres Uahu et Hopetoi (partie) - Faaa - Pamatai, 2 maisons d'habitation ;

N° 81-673-1, M. Tauvi Tufariua, le logement 25 du lotissement Punavai Plaine - Punaauia, agrandissement d'1 maison d'habitation (garage, terrasse couverte et cuisine) ;

N° 81-674-1, Mme Gladys Lintz, le lot n° 43 du lotissement Manini - Faaa, 1 mur de soutènement et 1 garage.

### ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 81-23 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jean Aussel, mandataire de la S.A. Tahiti Agrégats en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter une carrière dans la vallée de la Punaruu commune de Punaauia sur la terre Ariitue 2 référencée au cadastre sous le n° 207, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 25 août 1981 et jusqu'au 23 septembre 1981.

Les matériels mis en oeuvre seront les suivants :

- 2 perforateurs à main de 10 kg ;
- 1 compresseur de 35 CV " Maco Mendon " ;
- 1 perforateur " Crawcair Drill Ingersoll Rand " de 4 T, muni d'un compresseur " Gyro Flo " 600 de 190 CV ;
- des explosifs type " Molanite ".

Le cube exploitable des matériaux est estimé à 2.000.000 m<sup>3</sup>/par an.

M. Antonio Putoa, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - Immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 4 août 1981.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
du territoire,  
F. DUPUY.*

### ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 81-25 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire,

sur une demande formulée par M. Teva Matohi en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage avicole dans la commune associée de Haapiti, commune de Moorea-Maiao sur le lot 4 du domaine Xavier Matohi, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 25 août 1981 et jusqu'au 23 septembre 1981.

Cette installation abritera 3.000 poulets de chair.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire à l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'économie rurale, section élevage à Pirae, téléphone 2.81.47).

Papeete, le 4 août 1981.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement,  
du territoire,  
F. DUPUY.*

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me Danièle LEVIS - Avocat

Par jugement rendu le 24 juin 1981, le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete a homologué l'acte authentique reçu par Me E. LEQUERRE, Notaire à Papeete, le 26 juin 1980, aux termes duquel les époux :

- Michel STIEHR, demeurant à MAHAREPA - Moorea - et

- Réjane BINETTE, demeurant à MAHAREPA - Moorea - ont déclaré renoncer au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts qui était le leur pour adopter le régime de la communauté universelle de biens, tel qu'il est établi par les articles 1526 du Code Civil.

Pour insertion :

Pour Me D. LEVIS :

*Henri ADAM,  
Avocat stagiaire.*

Etude de Me Danièle LEVIS - Avocat

Par jugement rendu le 10 juin 1981, le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete a homologué l'acte authentique reçu par Me SOLARI, notaire à Papeete, le 10 février 1981, aux termes duquel les époux :

- Pierre, Jean-Louis BRIFFE, directeur général demeurant à Punaauia, Résidence Taina

et

- Maryse, Gabrielle, Andrée BOIDEC, employée demeurant à Punaauia, Résidence Taina

ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour insertion :

Pour Me D. LEVIS :

Henri ADAM,  
Avocat stagiaire.

#### CHANGEMENT DE NOM

" M. Michel Tchan, instituteur, né à Papeete le 14 mars 1957, demeurant à Pirae, Tahiti, fait savoir à toutes personnes intéressées qu'il se propose de déposer au parquet de M. le procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete, pour être transmise au garde des sceaux une requête par laquelle il demande à être autorisé à porter le nom de *Tefan* ".

Michel TCHAN.

#### ANNONCES DIVERSES

Association " MAISON FAMILIALE RURALE DE PAPARA "

##### Extraits de Statuts

Il est constitué une association à caractère familial, régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée : MAISON FAMILIALE RURALE DE PAPARA. Sa durée est illimitée et son siège social est établi à la mairie de Papara.

##### COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président : M. Michel LEHARTEL  
Vice-président : M. Sabin TORII  
Trésorier : M. Claude ROCHETTE  
Secrétaire : Mme Maria TAHITORAI

Récépissé n° 4167 AA du 17 juillet 1981.

Association " MAISON FAMILIALE RURALE DE VAIRAO "  
(commune de Tairapu-Ouest)

##### Extraits de Statuts

Il est constitué une association à caractère familial, régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée : MAISON FAMILIALE RURALE DE VAIRAO, (commune de Tairapu-Ouest). Sa durée est illimitée et son siège est établi à la mairie de Vairao.

##### COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président : M. Roger DOOM  
1er Vice-président : Mme Elisa TANEMATEA  
2e Vice-président : Mme Pierrette WOLHER  
3e Vice-président : Mme Vahineura TUANOA  
Trésorier : M. Averii TAUATITI  
Secrétaire : Mlle Philomène Nui TERAIEFA

Récépissé n° 4275 AA du 29 juillet 1981.

#### AVIS DE CONSTITUTION DE SYNDICAT AGRICOLE

Dénomination : SYNDICAT DES AGRICULTEURS ET ELEVEURS DE ARUE « TAMARII TEFAAROA ».

Siège Social : ARUE.

Durée : Indéterminée.

Objet : Production et protection des produits locaux.

Administration : Conseil d'Administration de 8 membres renouvelable tous les ans.

##### COMPOSITION DU PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président	: M. TAPATI Tiniau
Vice-Président	: M. MAHAI Henri
Secrétaire	: M. MANUATERAI Poura
Secrétaire Adjointe	: Mme TAPATI Jeanne
Trésorier	: M. TEHEI Terai
Trésorière Adjointe	: Mme MATAI Yvonne
Assesneur	: M. TEHEI Fatiaitu
»	: M. TEAUNA Roger
Membre	: M. TEHEI Pau
»	: M. TEPOU Israël
»	: Mme TEMAIANA Tumata
»	: M. TUITETE John

Certificat de dépôt n° 450- 321 du 15 juin 1981.

#### " MAGASIN TEAHUPOO "

Société à Responsabilité limitée au Capital de 400.000 FCP  
Siège Social : TEAHUPOO

#### AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé le 9 Juillet 1981, enregistré à Papeete le 9 Juillet 1981 Folio 67 Bord. 1840/9, il a été établi les statuts de la Société " MAGASIN TEAHUPOO " dont les caractéristiques sont les suivantes :

FORME : Société à Responsabilité limitée.

DENOMINATION SOCIALE : " MAGASIN TEAHUPOO ".

OBJET : Exploitation d'un magasin de marchandises générales, de Boulangerie et de marchand forain.

SIEGE SOCIAL : TEAHUPOO.

DUREE : 99 années à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

APPORTS : Il a été fait à la Société des apports en numéraire pour une somme de 400.000 F CFP.

CAPITAL SOCIAL : Le Capital Social est fixé à 400.000 FCP et est divisé en 100 parts de 4.000 FCP chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

GERANTS : Aux termes de l'article 13 des statuts, Messieurs CHUNG SAO Julien et KIOU Yung Lok Joseph ont été nommés Gérants de la Société pour une durée non limitée.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES.

La Société sera immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Papeete.

Pour avis de constitution.

**BANQUE DE POLYNESIE**

R. C. PAPEETE 462 B - LBOM N° 8

Siège Social : Boulevard Pomare - PAPEETE (TAHITI)

SITUATION AU 30 JUIN 1981

<b>ACTIF</b>	<b>Frs CFP</b>	<b>PASSIF</b>	<b>Frs CFP</b>
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P. ....	355.262.469	Banques, Organismes et Etablissements financiers ...	371.809.930
Banques, Organismes et Etablissements financiers : ..	400.939.852	a) comptes ordinaires .....	111.809.930
- Comptes ordinaires .....	62.602.746	b) emprunts et comptes à terme .....	269.000.000
- Prêts et comptes à terme .....	338.337.106	Valeurs données en pension ou vendues ferme .....	554.790.241
Crédits à la clientèle	6.034.082.080	Comptes créditeurs de la clientèle .....	5.608.898.367
- Créances commerciales	307.256.501	- Sociétés et entrepreneurs	
- Autres crédits à court terme	4.256.355.699	a) comptes ordinaires .....	704.083.851
- Crédits à moyen terme	1.470.469.880	b) comptes à terme .....	1.656.493.941
Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle .....	177.787.151	- Particuliers	
Chèques et effets à l'encaissement .....	1.175.893.465	a) comptes ordinaires .....	441.030.832
Comptes de régularisation et divers .....	180.619.422	b) comptes à terme .....	1.335.734.376
Immobilisations .....	194.290.522	- Divers	
Total de l'actif .....	8.518.874.961	a) comptes ordinaires .....	181.149.433
		b) comptes à terme .....	210.513.092
		- Comptes d'épargne à régime spécial .....	647.312.358
		Bons de caisse .....	432.580.484
		Comptes exigibles après encaissement .....	1.094.507.213
		Comptes de régularisation - Provisions et divers .....	536.966.580
		Réserves .....	50.510.000
		Capital .....	300.000.000
		Report à nouveau .....	1.392.630
		Total du passif .....	8.518.874.961

**HORS BILAN****Frs CFP**

Cautions, avals, autres garanties reçus des intermédiaires financiers .....	2.220.546
Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle	344.557.000
Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle .....	857.909.856
Autres engagements en faveur de la clientèle .....	1.045.527
Total .....	1.205.732.929

Copie certifiée conforme :

Papeete, le 4 août 1981.

M. Michel OTTAVIANI : *Administrateur Directeur Général.***ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE MAATEA**

Extraits de Statuts (régularisation).

Il a été créé à Afareaitu-Moorea, lieu dit MAATEA, une association des parents d'élèves de l'école publique de Maatea dont le siège est à Maatea, sa durée est illimitée.

Elle a pour but de :

- Veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école.
- Représenter les parents auprès des pouvoirs publics.
- Documenter les parents sur tout ce qui concerne la vie et l'orientation de l'enfant.

- Créer une cantine et d'en assurer la gestion.

Récépissé n° 3641 AA du 5 juin 1981.

**SOCIETE POLYNESIENNE D'INVESTISSEMENT (S.P.I.)**

Société à responsabilité limitée transformée en société civile

Capital : 400.000 F CFP

Siège social : PIRAE - Hamuta

Registre du commerce : PAPEETE n° 1347 B

Aux termes d'une décision prise par l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 août 1981, les associés ont décidé, par application de l'article 16 des statuts, la transformation de la société en société civile à compter du 1er août 1981.

Aucune modification statutaire autres que celles rendues nécessaires par l'adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme et que celles ci-après indiquées, n'a été apportée aux statuts.

*Modification des mentions soumises à publicité.*

*Mentions antérieures :*

*Forme :* Société à responsabilité limitée

*Siège :* PAPEETE, centre Vaima

*Nouvelles mentions :*

*Forme :* Société civile

*Siège :* PIRAE - Hamuta

Avis de constitution paru dans le *Journal officiel* de la Polynésie française du 15/09/80.

Pour avis :

Le gérant.

Résultats de la tombola A.S. PIROGUIERS DE  
TAIARAPU-PUEU

1er lot	N°	208.722	5.000.000
2e lot	N°	94.954	1.000.000
3e lot	N°	155.478	500.000
4e lot	N°	163.630	100.000
5e lot	N°	60.083	100.000
6e lot	N°	115.330	100.000
7e lot	N°	101.380	100.000
8e lot	N°	47.467	100.000

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**

(liste non limitative)

**Loi No 77-772 du 12 juillet 1977**

relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 150 francs

**Code du travail**

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)

(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

**Textes**

relatifs à l'intégration

dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 francs.

**Nomenclature douanière**

Année 1979

Prix : 3.500 Frs (Sans classeur)

**Convention collective de travail**

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration  
de la Polynésie française

Prix : 320 francs.

**Répertoire Général des Textes**

(établi par le service judiciaire)

Prix : 2.100 Frs

**Carte de la Polynésie française**

(Avec éléments statistiques des communes en couleurs)

Prix : 240 francs.

**Recueil de textes**

Contributions directes et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1er janvier 1981)

Prix : 1550 francs

**Classifications professionnelles**

des travailleurs du bâtiment des travaux publics  
et de l'industrie

(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973  
publié au J.O.P.F. n° 2 du 31 janvier 1973)

Prix : 80 francs.

**Affiche**

sur les accidents du travail.

Prix : 10 francs.

**Tarif des impôts directs et taxes assimilées**

La brochure : 240 francs

**Affiche**

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique  
et sur la police des débits de boissons.

Prix : 120 francs.

**Réglementation**

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal  
et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n° 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971  
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

**Collection de J.O.P.F.**

Années 1968, 1969, 1970, 1971

Prix : 4.500 francs.

**Convention Collective du Commerce**

Prix : 120 francs.